



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/84/Add.6
1er octobre 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1993

Additif

EQUATEUR *

[21 février 1997]

* Le troisième rapport périodique de l'Equateur a été publié sous la cote CCPR/C/58/Add.9; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.1116 à SR.1119 ou les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40, par. 219 à 263).

GE.97-18466 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	3
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES . .	11 - 296	4
Article 1er	11 - 20	4
Article 2	21 - 46	6
Article 3	47 - 75	10
Article 4	76 - 78	21
Article 5	79	22
Article 6	80 - 97	22
Article 7	98 - 105	28
Article 8	106 - 112	29
Article 9	113 - 123	31
Article 10	124 - 141	32
Article 11	142 - 144	36
Article 12	145 - 150	36
Article 13	151 - 154	37
Article 14	155 - 183	38
Article 15	184 - 186	43
Article 16	187 - 194	44
Article 17	195 - 203	45
Article 18	204 - 206	47
Article 19	207 - 210	47
Article 20	211 - 215	48
Article 21	216 - 220	48
Article 22	221 - 228	49
Article 23	229 - 238	50
Article 24	239 - 262	52
Article 25	263 - 278	57
Article 26	279 - 282	61
Article 27	283 - 296	62

Introduction

1. Le Gouvernement équatorien est heureux de présenter au Comité des droits de l'homme le quatrième rapport périodique, conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Ce rapport couvre la période comprise entre 1990 et 1996 et rend compte des améliorations apportées à la législation équatorienne afin de garantir la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions du Pacte, des progrès enregistrés dans le respect et l'exercice effectifs des droits reconnus par cet instrument international et des difficultés qui ont entravé le respect des obligations qui en découlent.

3. L'Equateur a déployé des efforts constants pour renforcer le rôle de l'Etat dans le but de garantir l'exercice des droits civils et politiques et a mis en oeuvre un ensemble de programmes tendant à améliorer les conditions nécessaires à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de tous ses ressortissants. Les actions menées par l'Etat ont visé plus particulièrement à élever le niveau de vie des secteurs de la population à faibles revenus; cet objectif a motivé la création en 1993 du Fonds d'investissements sociaux d'urgence afin que l'ensemble de la population puisse bénéficier des droits et libertés fondamentaux garantis à tous les êtres humains.

4. Les gouvernements qui se sont succédé au cours de la période couverte par le présent rapport se sont efforcés d'appliquer rigoureusement les lois et autres dispositions qui garantissent le respect des droits fondamentaux des personnes placées sous leur juridiction et d'éliminer toute procédure contraire à ces dispositions. De même, ils se sont scrupuleusement acquittés des obligations contractées en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Equateur est partie.

5. Comme preuve de son entière adhésion à ces engagements internationaux, l'Equateur a invité en 1994 la Commission interaméricaine des droits de l'homme à visiter le pays et a mis à sa disposition toutes les facilités nécessaires pour qu'elle puisse constater la situation des droits de l'homme. Les membres de la Commission se sont entretenus avec les plus hauts responsables de l'Etat, avec des représentants de vastes secteurs de la population civile et d'organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux et se sont notamment rendus dans plusieurs centres de détention. La Commission a fait certaines observations au Gouvernement équatorien concernant la mise en oeuvre effective des droits de l'homme ainsi que des recommandations visant à améliorer le système pénitentiaire, dont les autorités nationales ont pris acte.

Evolution générale de la législation équatorienne

6. La Constitution en vigueur actuellement a été adoptée par le Congrès national le 30 mai 1996 et publié au Journal officiel No 969 du 18 juin de la même année. Dans la Constitution figurent les réformes constitutionnelles adoptées en 1992 et en janvier 1996, dont certaines constituent des progrès importants dans le renforcement de la législation interne en matière de droits de l'homme, comme en témoignent la création de l'institution du Défenseur du

peuple et du Conseil de la magistrature, la mise en place du recours en amparo et du recours en habeas data, ainsi que l'extension de la portée du recours en cassation et une amélioration de la structure du Tribunal des garanties constitutionnelles. Tout cela contribue à renforcer le respect des droits fondamentaux consacrés par les déclarations et les instruments internationaux.

7. Dans le système juridique équatorien la primauté revient à la Constitution qui énonce, en son article 94, que les dispositions des traités et autres instruments internationaux qui ne sont pas contraires à la Constitution ou aux lois font partie intégrante, une fois promulguées, de l'ordre juridique de la République que viennent compléter les lois et les textes secondaires.

8. L'Equateur a adhéré à tous les instruments universels et régionaux importants en matière de droits de l'homme ce qui, par exemple, s'agissant du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, implique l'acceptation de la juridiction des organes créés en vertu de ces instruments pour examiner la question de l'application effective dans le pays des droits visés.

9. La grande majorité des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reprises dans le droit interne équatorien.

10. Le titre II de la Constitution de la République, "Des droits, devoirs et garanties constitutionnels", comporte neuf sections : droits de l'individu; garanties de l'exercice des droits - notamment recours en habeas corpus, institution du Défenseur du peuple, recours en habeas data et recours en amparo, droits de la famille; droit à l'éducation et à la culture; droit à la sécurité sociale et à la promotion; droit à un environnement sain; droit au travail; droits politiques et droit référendaire. Les principes et droits consacrés dans les déclarations et les pactes internationaux auxquels l'Equateur est partie sont largement repris dans ce titre de la Constitution qui dispose en son article 19 que "le premier devoir de l'Etat ... [est] de respecter et de faire respecter les droits de l'homme".

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

Paragraphe 1

11. La concordance est parfaite entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution de l'Equateur qui établit en son article premier l'organisation juridique et politique de l'Etat, défini comme souverain, indépendant, démocratique, indivisible, décentralisé, multiculturel et pluriethnique; le gouvernement est "républicain, présidentiel, électif, représentatif, responsable et alternatif".

12. Le système démocratique garantit largement le droit à l'autodétermination du peuple équatorien et le droit de déterminer librement son statut politique, économique, social et culturel. La volonté populaire s'exprime par le vote, qui lui permet de choisir librement les citoyens appelés à diriger sa destinée aux niveaux national et régional : le président et le vice-président de la République, les 82 députés qui constituent la chambre unique du Congrès, les maires, les préfets, les conseillers régionaux et les conseillers municipaux. Le scrutin est universel, égal, direct et secret et le vote est obligatoire pour ceux qui savent lire et écrire. Sont électeurs les nationaux équatoriens des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civiques. Enfin, le vote est facultatif pour les analphabètes et pour ceux qui ont 65 ans révolus.

Paragraphe 2

13. Le droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles est un élément inaliénable de la souveraineté de l'Equateur. D'après l'article 60 de la Constitution, l'organisation et le fonctionnement de l'économie doivent obéir aux principes d'efficacité et de justice sociale afin de garantir à tous les habitants une existence digne, tout en leur conférant les mêmes droits et possibilités face aux moyens de production et de consommation... "L'action menée par l'Etat visera à assurer une distribution équitable des revenus et de la richesse entre les membres de la communauté."

14. Conformément à l'article 61 de la Constitution, sont du domaine d'exploitation économique exclusif de l'Etat "Les ressources naturelles non renouvelables et, en général, les produits du sous-sol ainsi que tous les minéraux et substances dont la nature diffère de celle du sol..."

15. L'Equateur fonde son développement sur le système d'économie de marché et le droit de propriété est reconnu par l'article 63 de la Constitution, qui dispose : "La propriété, sous toutes ses formes, est un droit que l'Etat reconnaît et garantit pour l'organisation de son économie, dès lors qu'il remplit sa fonction sociale...". En outre, l'article 66 dispose : "L'Etat garantit la propriété des terres productives et favorise les entreprises agricoles. Le secteur public devra créer et entretenir l'infrastructure nécessaire à la promotion de la production agricole."

Paragraphe 3

16. Pour l'Equateur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une base solide pour le respect absolu des droits de l'homme et autres garanties individuelles. Cette conviction est exprimée à l'article 4 de la Constitution : "L'Etat équatorien condamne toute forme de colonialisme, de néocolonialisme et de discrimination ou ségrégation raciale. Il reconnaît le droit des peuples de se libérer de ces systèmes oppressifs."

17. Par conséquent, la politique extérieure de l'Equateur a de tout temps été régie par le principe de la défense du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que par le rejet de toute forme de colonialisme et de discrimination; c'est pourquoi l'Equateur a toujours défendu dans les rencontres internationales les initiatives et les actions tendant à la reconnaissance de ce droit.

18. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, l'Equateur, l'un des premiers pays à reconnaître l'Etat d'Israël, estime qu'une solution juste consisterait à accorder ce même droit au peuple palestinien par un processus pacifique de négociation entre les parties.

19. Ces dernières années, le débat sur l'entrée de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies a ressurgi. L'Equateur défend l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats; il ne reconnaît donc pas les factions qui cherchent à se détacher d'un pays, à moins qu'il n'existe une négociation dans laquelle les parties décident de la dissolution de l'Etat d'un commun accord, comme cela a été le cas pour l'ex-Tchécoslovaquie.

20. En ce qui concerne la crise de l'ex-Yougoslavie, l'Equateur s'est toutefois prononcé pour une solution pacifique des différends dans la région; aussi s'est-il déclaré favorable aux accords de paix signés à Dayton (Ohio) en novembre 1995, qui reconnaissent la division territoriale des républiques de l'ancienne Yougoslavie ainsi que l'existence juridique de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat unique.

Article 2

Paragraphe 1 et 2

21. La Constitution de l'Equateur indique de façon catégorique, en son article 20, que l'Etat équatorien "garantit, à tous les individus des deux sexes placés sous sa juridiction, l'exercice réel et en toute liberté des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur". Cette disposition adoptée à la suite des réformes constitutionnelles promulguées en janvier 1996 accroît considérablement la portée de la disposition antérieure régissant cette matière, ce qui démontre la volonté de l'Equateur de respecter sans réserve les droits fondamentaux de l'ensemble de sa population, exception faite des restrictions applicables aux étrangers notamment en ce qui concerne l'exercice des droits politiques.

22. Depuis la promulgation de la première Constitution de l'Equateur, le principe de l'égalité devant la loi, expressément reconnu parmi les droits de l'être humain, est une constante du droit constitutionnel du pays.

23. L'article 22 de la Constitution, relatif aux garanties constitutionnelles, dispose : "Sans préjudice de l'exercice des autres droits nécessaires au plein épanouissement moral et physique de l'individu, l'Etat garantit : ... 6. L'égalité devant la loi. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'appartenance politique ou autre, l'origine sociale, la fortune ou la naissance est interdite."

24. Dans le chapitre relatif aux "délits en matière de discrimination raciale", le Code pénal qualifie expressément d'infraction tout acte qui favorise la discrimination raciale ou l'incitation à de tels actes et prévoit des peines correspondantes.

25. A ces dispositions s'ajoutent les règles du Code de procédure civile qui visent à renforcer le principe de l'égalité juridique de tous et le caractère effectif des recours en justice.

26. Depuis la Loi fondamentale de 1906, la liberté de culte et la liberté de conscience ont toujours été garanties dans les constitutions de l'Equateur et ont toujours été strictement respectées.

27. Le siège de l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme (ALDHU) se trouve en Equateur; cette association publie régulièrement et assure une large diffusion au "Manuel d'éducation populaire sur les droits de l'homme", en étroite collaboration avec les autorités compétentes. Il existe aussi de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui contribuent à développer la connaissance des droits et libertés fondamentales de l'homme et qui dénoncent toutes les atteintes à ces droits.

Paragraphe 3 - Recours judiciaires

28. Afin de garantir l'exercice des droits reconnus par les accords, pactes et conventions auxquels l'Equateur est partie, tout habitant du pays qui considère que ses droits ont été bafoués peut adresser une plainte aux tribunaux ou organes internes - tribunaux judiciaires, communes, Congrès national et, s'il estime que la législation nationale n'est pas respectée, aux organismes internationaux compétents : le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, instituées en vertu du Pacte de San José, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale notamment.

29. La Constitution de la République garantit le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et oblige à l'application de la loi pénale et de la loi civile en ce qui concerne la réparation; elle dispose que la loi pénale doit assurer l'adéquation entre les infractions et les peines.

30. Le titre II du livre II du Code pénal contient des dispositions réprimant en tant que violation des libertés constitutionnelles tout acte portant atteinte au droit et à la liberté de vote, à la liberté de conscience et de pensée, à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, à la liberté du travail, à la liberté d'association ou au droit de pétition. Le Code pénal prohibe aussi tout acte ayant pour effet d'obliger une personne à témoigner sous serment contre elle-même ou contre des membres de sa famille dans des affaires pouvant entraîner une responsabilité pénale. Sont également qualifiés délits les peines infligées à des détenus qui sont contraires à la dignité de l'homme.

31. Le Code de procédure pénale garantit le caractère obligatoire de l'exécution des peines prononcées en justice et sanctionne les autorités ou les particuliers qui tenteraient de s'y soustraire.

32. Le Congrès national a constitué une commission spéciale des droits de l'homme composée de membres du Congrès représentant diverses tendances politiques et chargée notamment des tâches suivantes : examiner et vérifier les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, établir les

responsabilités en cas de violations des droits de l'homme, prendre des mesures administratives et engager des poursuites pénales contre les fonctionnaires qui s'abstiennent de dénoncer, ordonnent ou exécutent des actes contraires à ces droits, lancer des programmes éducatifs visant à faire connaître les droits de l'homme, étudier la situation dans les établissements pénitentiaires équatoriens en vue de l'améliorer en ayant pour objectif la resocialisation des détenus, proposer des réformes constitutionnelles et juridiques visant à renforcer les droits fondamentaux du citoyen, donner suite aux plaintes pour violations des droits de l'homme portées contre l'Equateur devant des organes internationaux et promouvoir la défense des droits fondamentaux devant les organes interparlementaires et latino-américains et amener ainsi, s'il y a lieu, le Congrès national à se prononcer dans les affaires les plus graves.

33. A la suite de plaintes dénonçant la participation de la police dans la disparition, en 1988, des deux frères Restrepo, les organisations de défense des droits de l'homme et le Gouvernement équatorien ont décidé de créer la Commission spéciale "Vérité et Justice" afin de préserver les libertés publiques garanties dans la Constitution et dans les instruments internationaux.

34. Par l'intermédiaire de cette commission, créée en septembre 1996, le Gouvernement se propose de recevoir les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, notamment de disparitions, de tortures et d'autres atteintes à la personne, d'établir les faits de punir les responsables et de réparer les préjudices.

35. Parmi les objectifs de la Commission "Vérité et Justice" figure la protection des libertés publiques garanties par la Constitution et les accords internationaux. A cet effet, le Gouvernement a engagé la police nationale à apporter à la Commission la plus grande collaboration possible pour mener à bien ses travaux et à veiller à ce que tous ses actes à l'égard des personnes qui font l'objet d'une enquête ou qui sont placées en détention soient entièrement conformes aux règles constitutionnelles et internationales relatives au respect à la vie, à l'intégrité physique et à la dignité.

36. Cette commission est une innovation en ce que, pour la première fois, le Gouvernement et la société civile enquêtent conjointement sur les atteintes au droit à la vie : tortures, disparitions et assassinats. La tâche de la Commission est aussi vaste qu'intensive puisqu'elle devra examiner des dossiers et recueillir des témoignages portant sur les 17 années écoulées depuis le rétablissement de la démocratie. Au cours de sa première semaine d'activité, la Commission a reçu près de 200 plaintes qui font actuellement l'objet d'enquêtes, conduites par des groupes de travail à caractère technique composés de représentants d'organismes locaux de défense des droits de l'homme, de l'Eglise et des universités. Afin de garantir son indépendance à l'égard du Gouvernement dans les cas où elle l'estime nécessaire, la Commission s'efforce de dépendre le moins possible des ressources de l'Etat.

37. Les réformes constitutionnelles de 1996 ont institué de nouveaux mécanismes et procédures visant à garantir les droits constitutionnels et le plein respect des droits fondamentaux. Des modifications permettant une plus large participation des groupes sociaux ont été apportées à la structure

du tribunal chargé de veiller au respect de la Constitution et l'institution du Défenseur du peuple ainsi que les recours en amparo et en habeas data ont été mis en place.

38. La Constitution de la République définit en son article 175 le Tribunal des garanties constitutionnelles comme un organisme autonome dont la fonction première est d'assurer le respect de la Constitution et les droits qui y sont consacrés. Les représentants des trois pouvoirs de l'Etat - législatif, exécutif et judiciaire - désignent trois membres chacun, ce qui porte à neuf le nombre des membres du Tribunal.

39. Il appartient au Tribunal constitutionnel de connaître des plaintes contestant la constitutionnalité des décrets, des lois et des ordonnances, ainsi que des actes administratifs de toute autorité publique. La déclaration d'inconstitutionnalité entraîne l'annulation de l'acte. Le Tribunal peut également statuer sur les exceptions d'inconstitutionnalité opposées par le Président de la République à un projet de loi approuvé par le Congrès; il peut régler les conflits de compétence et d'attribution conférées par la Constitution et participer à la protection des droits fondamentaux des individus.

40. L'une des attributions essentielles du Tribunal constitutionnel consiste à connaître des décisions qui refusent injustement le bénéfice des recours garantis à la section II (Des garanties des droits) et à connaître des affaires pour lesquelles des procédures de consultation obligatoire et d'appel sont prévues par le recours en amparo. Les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel.

41. Conformément à l'article 29 de la Constitution, le Défenseur du peuple sera chargé d'engager les recours en habeas corpus et en amparo et d'aider ceux qui les forment et s'acquittera des autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

42. Le Congrès national a promulgué la loi portant organisation du bureau du Défenseur du peuple, qui a été publiée au Journal officiel No 7 du 20 février 1997. Le Défenseur du peuple a notamment pour fonctions de soumettre au Tribunal constitutionnel les plaintes pour inconstitutionnalité conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 177 de la Constitution, et de donner des informations comme il est prévu à l'alinéa f) du même article (ces attributions sont étroitement liées avec les attributions du Tribunal constitutionnel exposées dans les paragraphes 39 et 40); il fait office de médiateur dans les conflits dont il est saisi et qui opposent les personnes juridiques et les organisations locales à l'administration; il intervient dans des affaires concernant la protection de l'environnement et le patrimoine culturel; il encourage la formation aux droits de l'homme; il se rend dans les centres de rééducation des détenus pour s'assurer du respect des droits fondamentaux; il présente des propositions de loi dans l'exercice du droit d'initiative populaire; il dénonce publiquement les responsables d'actes contraires aux droits de l'homme et prend publiquement position à propos des affaires qui lui sont soumises en émettant des avis qui serviront de référence pour la défense des droits fondamentaux; il informe sur la signature et la ratification d'accords, de conventions ou de déclarations internationaux relatifs aux droits de l'homme et veille à l'application de leurs

dispositions; il protège, d'office ou sur requête, les Equatoriens qui résident à l'étranger contre les atteintes aux droits de l'homme dont ils pourraient être victimes en ayant recours aux voies diplomatiques ou judiciaires internationales; enfin, il fait chaque année rapport au Congrès national sur la situation des droits de l'homme en Equateur et sur les travaux de ses services. Pour plus d'informations, le texte de la loi portant organisation du bureau du Défenseur du peuple est joint en annexe.

43. Le droit d' amparo est prévu à l'article 31 de la Constitution, en vertu duquel toute personne pourra se pourvoir devant les institutions judiciaires désignées par la loi et demander l'adoption d'urgence de mesures visant à faire cesser ou à empêcher la perpétration d'un acte d'autorité illicite, par l'administration publique, attentatoire à l'un des droits constitutionnels et susceptible de causer un dommage imminent, grave et irréparable, ou enfin à réparer immédiatement les conséquences d'un tel acte. A cet effet le juge saisi ne pourra être dessaisi et il ne sera pas tenu compte des jours fériés. L'action du juge sera immédiate et s'il estime la requête d' amparo fondée il "ordonnera la suspension de toute mesure en cours ou à venir pouvant constituer une violation du droit constitutionnel".

44. A ce jour, le Tribunal constitutionnel n'a utilisé ce droit qu'en de rares occasions. Pour en assurer l'application par le pouvoir judiciaire, le Congrès national exerce une pression constante afin qu'une loi en la matière soit promulguée.

45. Le recours en habeas data prévu à l'article 30 de la Constitution reconnaît le droit qu'a toute personne d'accéder aux documents, bases de données ou rapports détenus par des autorités publiques ou privées qui la concernent ou concernent ses biens, ainsi que le droit de connaître l'usage qui en sera fait ou leur finalité. De la même façon "il pourra demander au fonctionnaire ou au juge compétent la mise à jour, la rectification, la suppression ou l'annulation d'informations fausses ou qui portent illégitimement atteinte à leurs droits". On ne dispose pas encore de statistiques illustrant l'exercice de ce recours et le projet de loi d'application est à l'étude.

46. Dans le commentaire à l'article 14 une analyse détaillée de la situation en ce qui concerne l'égalité des personnes devant les tribunaux et les Cours de justice sera donnée.

Article 3

47. L'article 22, paragraphe 6 de la Constitution "dispose que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. La femme a les mêmes droits et possibilités que l'homme dans tous les domaines, en particulier dans le domaine professionnel, économique, civil, politique, social et culturel. L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit et éliminer toute discrimination".

48. L'Equateur a prévu dans son plan national de développement un ensemble de stratégies, de politiques et d'objectifs de nature à garantir l'égalité des hommes et des femmes pour chacun des domaines clefs définis dans le projet de plate-forme d'action approuvé lors de la quatrième Conférence mondiale sur

les femmes, qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995. Ces initiatives visent à atténuer la pauvreté, à éliminer la violence exercée contre les femmes et à faire davantage profiter celles-ci du développement, tout particulièrement en matière d'éducation et de formation, de santé, d'emploi et d'environnement; le plan national de développement comporte également des mesures visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions à tous les niveaux. On trouvera en annexe un document intitulé "Compromisos del Ecuador", qui contient un ensemble d'engagements en faveur de l'amélioration de la condition de la femme, qu'il est prévu de réaliser d'ici à l'an 2000.

49. La Direction nationale de la condition féminine - qui relève du Ministère de la protection sociale - a par ailleurs élaboré un ensemble de lignes directrices visant à assurer l'égalité des chances, que les institutions gouvernementales sont tenues de respecter et dont doivent s'inspirer les organismes non gouvernementaux. Ces dispositions sont décrites dans un "Plan pour l'égalité des chances, 1996-2000", qui figure en annexe au présent rapport.

50. Les réformes du Code civil apportées en août 1989, dont il est question dans le troisième rapport périodique, continuent d'être appliquées. Ces réformes, qui concernent notamment le mariage, la société conjugale, l'union de fait, la famille et l'autorité parentale, éliminent tout type de discrimination à l'égard de la femme, par exemple l'autorité légale conférée à l'homme dans le ménage, dénommée "l'autorité maritale", et l'incapacité relative de la femme mariée l'empêchant de comparaître en justice ont disparu.

51. L'article 51 de la Constitution dispose que les citoyens équatoriens des deux sexes ont le droit de voter et d'être élus. L'article 52 de la Constitution n'établit pas de distinctions qui amoindrissent l'exercice du droit de vote par les femmes, celui-ci étant obligatoire pour les hommes et les femmes âgés de 18 ans révolus.

52. Le droit de vote des femmes est consacré dans la Constitution de 1929. Le vote obligatoire pour les femmes est considéré comme une conquête, obtenue avec la Constitution de 1967. Quand le vote était facultatif pour les femmes, les pourcentages d'abstentions des femmes étaient supérieurs à ceux des hommes.

53. La loi sur les partis politiques promulguée en décembre 1976 dispose que l'adhésion à un parti ne peut être soumise à des conditions discriminatoires.

54. Bien que les femmes soient de plus en plus nombreuses en politique, elles demeurent néanmoins sous-représentées. Leur participation dans la structure des partis politiques atteint à peine 13,4 % dans les provinces et 8,4 % au niveau national.

55. Le Congrès national compte actuellement quatre femmes députées sur 82 membres et deux femmes sont ministres d'Etat. Il faut souligner qu'aujourd'hui, pour la première fois, une femme occupe la vice-présidence de l'Equateur, ainsi que la présidence de la Cour supérieure de justice. Depuis quelques années, les femmes sont de plus en plus nombreuses aux postes de sous-secrétaire ou de vice-ministre, de gouverneur - le rang le plus élevé des

représentants du pouvoir exécutif dans les provinces (circonscriptions administratives) -, on compte aussi de plus en plus de directrices d'organismes de contrôle, d'ambassadrices, de magistrates et de conseillères municipales. Dans certains services de l'administration publique, le personnel de sexe féminin est plus nombreux que celui de sexe masculin.

56. La participation des femmes dans les entreprises privées et dans presque tous les emplois qualifiés est en progression, même si elles sont relativement peu nombreuses à occuper des postes de responsabilité.

57. La loi No 133 portant réforme du Code du travail, publiée au Journal officiel No 817 du 21 novembre 1991, introduit plusieurs modifications positives en ce qui concerne le travail des femmes. On peut notamment citer l'article 150, en vertu duquel la femme ou le mineur victime d'un accident ou frappé d'incapacité en raison de l'exécution d'un travail qui n'aurait pas dû lui être confié recevra de son employeur une indemnité pour risques professionnels d'un montant minimum équivalant au double de l'indemnité normalement due. En vertu de l'article 153 le congé de maternité est porté de huit à 12 semaines; l'article 154 dispose que l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'une femme en raison de la grossesse et l'article 155 dispose que si la grossesse ou l'accouchement entraîne une maladie qui empêche la femme de travailler pendant une période allant jusqu'à un an, l'employeur ne peut résilier son contrat de travail pour ce motif. Conformément à l'article 171 la femme enceinte ne peut faire l'objet d'un licenciement abusif, avec ou sans préavis, dès le début de la grossesse; si le cas se produit, l'inspecteur du travail ordonnera à l'employeur le versement d'une indemnité d'un montant équivalant à une année de salaire, sans préjudice des autres droits de l'employée. Le Code du travail prévoit que les entreprises qui emploient 35 femmes ou plus doivent se doter d'un service de garderie; les entreprises qui ne peuvent satisfaire à cette obligation sont autorisées à s'associer à cette fin.

58. L'égalité de rémunération est prévue à l'article 78 du Code du travail qui dispose qu'"à travail égal correspond une rémunération égale sans distinction de sexe, de race, de nationalité ou de religion...". Si elle est généralement appliquée dans le secteur public, cette disposition n'est pas toujours respectée dans le secteur privé, où il existe des différences de rémunération au détriment des femmes et où on constate parfois une certaine tendance à recruter de préférence des hommes, les droits liés à la maternité faisant que les femmes doivent cesser temporairement leur activité.

59. En ce qui concerne le travail des femmes, la non-conformité de certains articles du Code pénal avec les dispositions de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 et ratifiée par l'Equateur le 3 avril 1979, est une des raisons qui ont conduit le pouvoir judiciaire à envisager une réforme du Code pénal, afin de rendre la législation équatorienne conforme aux normes internationales. Ces articles étaient les suivants :

a) Article 525 : "Quiconque met son domicile à la disposition de femmes pour qu'elles y fassent commerce de leur corps encourt un emprisonnement de trois à cinq ans, sauf s'il s'agit du gérant d'une maison

de tolérance créée conformément à la réglementation applicable à ce type d'établissement."

b) Article 526 : "Quiconque se livre habituellement au proxénétisme, sauf l'exception visée à l'article précédent, encourt un emprisonnement de deux à cinq ans et sera placé sous la surveillance particulière de l'autorité pour une durée allant de deux à cinq ans. Cette activité est considérée comme habituelle s'il est établi qu'elle a été exercée au moins deux fois, en des occasions et avec des personnes différentes. Si l'auteur est le père ou la mère de la personne livrée à la prostitution, il sera en outre déchu de tous les attributs, patrimoniaux et personnels, conférés par le Code civil à l'égard de l'enfant."

60. En ce qui concerne l'éducation, les dispositions qui consacrent l'égalité des hommes et des femmes figurent à l'article 40 de la Constitution, qui dispose que "tous les habitants ont accès à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte". Ce droit est également garanti par la loi sur l'enseignement, par l'article 26 du Code des mineurs et par les textes réglementaires concernant la protection des mineurs. Son application est malheureusement limitée par les crédits alloués à l'éducation dans le budget national qui ne suffisent pas pour assurer l'accès à l'enseignement de base de toute la population - en particulier dans les zones rurales - et par la pauvreté, qui touche d'importants groupes de la population.

61. Ce même article dispose que "... L'enseignement tient compte des principes de la nationalité, de la démocratie et de la justice sociale, de la paix, de la défense des droits de l'homme; il est ouvert à tous les courants de pensée universelle ... La liberté de l'enseignement est garantie. Dans le système d'enseignement dispensé dans les zones à population majoritairement autochtone, la langue principale utilisée pour les cours sera le quechua ou la langue de la culture de la minorité et la langue véhiculaire sera l'espagnol."

62. L'article 43 de la Constitution dispose que l'Etat s'engage à promouvoir "la formation de la femme des zones rurales et des groupes défavorisés".

63. La Direction de la condition de la femme vivant en milieu rural du Ministère de l'agriculture et de l'élevage a encouragé la mise en place d'un ensemble de programmes destinés à assurer la formation des femmes des zones rurales et à leur fournir l'aide nécessaire pour entreprendre des projets communautaires et d'autogestion qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie. Nombre de ces programmes sont menés avec la coopération de la communauté internationale et de plusieurs organisations non gouvernementales et ont donné de bons résultats. Certains, orientés vers l'exportation, ont donné lieu à la production de produits bien acceptés sur les marchés internationaux.

64. Les différents gouvernements qui se sont succédé en Equateur ont mené de vastes campagnes nationales de lutte contre l'analphabétisme, notamment par la diffusion d'émissions radiophoniques sous la direction de l'Association latino-américaine pour l'enseignement radiophonique dont le siège est à Quito. Ces émissions sont largement diffusées, en particulier dans la sierra et dans l'Oriente, régions rurales où la population est majoritairement autochtone, et certaines sont diffusées en quechua.

65. Les données statistiques présentées ci-dessous montrent que dans la pratique il existe bien des différences en ce qui concerne la scolarité des garçons et des filles. Même si ces différences ne sont pas importantes et ne créent pas de problèmes sérieux, l'Etat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour les éliminer.

Taux moyen d'alphabétisation des femmes et des hommes

A. Nombre moyen d'années de scolarité par zones et par sexe, 1990 et 1994 (population âgée de 24 ans et plus)

Zones	1990			1994		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Urbaines	8,7	8,9	8,3	8,3	8,9	8,6
Rurales	4,7	5,2	3,8	3,8	4,7	4,3
Total	7,2	7,4	6,5	6,5	6,9	6,8

Sources : Institut national de la statistique et des recensements (INEC), Recensement de la population et du logement, 1990; Banque mondiale, Enquête sur les conditions de vie, 1994.

66. Les tableaux ci-après montrent la situation réelle concernant l'enseignement en Equateur.

B. Nombre moyen d'années de scolarité par zones et par sexe, 1990 et 1994 (population âgée de 24 ans et plus)

Zones	1990			1994		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Urbaines	8,7	8,9	8,3	8,3	8,9	8,6
Rurales	4,7	5,2	3,8	3,8	4,7	4,3
Total	7,2	7,4	6,5	6,5	6,9	6,8

C. Pourcentage de la population active âgée de 24 ans et plus ayant fait des études supérieures, par zones et par sexe, 1990 et 1994

Zones	1990			1994		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Urbaines	30,6	23,3	25,6	27,0	24,1	25,3
Rurales	9,5	4,7	5,6	3,3	3,5	3,4
Total	25,8	16,6	19,1	17,5	14,6	15,7

D. Pourcentage de la population inscrite dans un établissement scolaire qui cesse d'assister aux cours pendant deux semaines ou plus, par zones, par sexe et par groupe d'âge, 1994

Zones	Femmes			Hommes			Total
	6 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans	6 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans	
Urbaines	0,9	2,1	3,4	1,0	2,4	4,2	1,9
Rurales	3,7	8,4	8,6	7,6	5,2	5,5	6,2
Total	2,2	4,3	4,8	4,4	3,6	4,6	3,7

67. L'article 41 de la Constitution, relatif aux établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles polytechniques) dispose que l'Etat garantit l'égalité des chances en matière d'accès à ces établissements. "Nul ne peut être privé de l'accès à ces établissements pour des raisons financières".

68. Selon les chiffres communiqués récemment par le Conseil national des universités et des écoles polytechniques (CONUEP), 53,29 % d'étudiantes et 46,71 % d'étudiants * fréquentent ce type d'établissement, ce qui représente un grand progrès pour les femmes équatoriennes, qui ne manquera pas d'avoir une incidence positive sur leur situation.

69. Les droits de la femme font l'objet de débats ainsi que de mesures énergiques. De nombreuses organisations du secteur public et du secteur privé s'emploient à susciter une prise de conscience des droits de la femme et à promouvoir l'égalité effective; d'importants progrès ont ainsi été réalisés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi. Les autres thèmes qui ont été au centre du débat national sont notamment la participation des femmes à la vie politique, la violence exercée contre les femmes et leur plus grande participation au développement (en tant qu'acteurs et bénéficiaires).

70. Cette vaste campagne menée par de nombreux groupes féminins a abouti rapidement à l'adoption de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de la famille, à une augmentation du nombre de commissariats pour femmes - il y en a actuellement six répartis dans les provinces du pays - et à l'examen, par le Congrès national, du projet de loi sur la protection de la femme dans le travail et du projet de loi sur l'égalité des chances, visant à améliorer la condition de la femme. Il est essentiel de souligner que le changement positif dans l'attitude du Gouvernement à l'égard de la condition de la femme équatorienne, largement observé par l'opinion publique, favorise l'adoption de mesures pour la protection et la défense des droits de la femme.

*/ Chiffres pour l'année 1995 calculés par rapport à l'ensemble des universités et des écoles polytechniques reconnues par le CONUEP.

71. La loi contre la violence à l'égard des femmes et de la famille, adoptée le 29 novembre 1995 et publiée au Journal officiel No 839 du 11 décembre de la même année, date à laquelle elle est entrée en vigueur, tend à faire respecter le principe de l'égalité dans la vie privée, étant donné qu'elle vise à protéger l'intégrité physique et psychique, ainsi que la liberté sexuelle de la femme et des membres de sa famille, par la prévention et la répression de la violence dans le milieu familial et des autres atteintes à ses droits et à ceux des membres de sa famille. "Les mesures prises par les pouvoirs publics et la collectivité dans ce domaine doivent s'inspirer des dispositions de cette loi."

72. L'article 70 contient les principes de base qui régissent la loi susmentionnée, en ce qui concerne "la gratuité, la représentation obligatoire, la diligence et la confidentialité. Excepté dans le cas des procédures pénales, le ministère d'un avocat n'est pas exigé, à moins que l'autorité ne l'estime nécessaire. Il sera alors fait appel aux services d'un défenseur public".

73. L'article 22 de cette loi énonce les sanctions applicables en cas d'infraction. "Si la responsabilité est établie, le juge saisi de la cause condamnera l'agresseur au versement de dommages-intérêts correspondant à un montant allant de une à 15 fois le salaire minimum vital, selon la gravité des effets; l'infraction est cause de divorce. Si l'acte de violence entraîne la perte ou la destruction de biens, l'agresseur sera contraint de restituer leur valeur en espèces ou en nature. La décision est exécutoire. Si le condamné n'est pas solvable, la peine pécuniaire sera remplacée par l'exécution de travaux dans les réseaux d'aide communautaire gérés par le Ministère de la protection sociale, pendant une période minimale de un à deux mois, en dehors des heures de travail rémunéré du condamné."

74. Les mécanismes d'application de ces mesures répressives sont énoncés à l'article 24 de la loi, dans les termes suivants :

"Le Ministère de la protection sociale, par l'intermédiaire de la Direction nationale de la condition féminine :

1. Elabore des politiques, coordonne les mesures et établit des plans et programmes visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des membres de la famille;
2. Crée des foyers temporaires, maisons, refuges ainsi que des centres de rééducation ou de réadaptation pour les agresseurs et les membres de la famille touchés. Ces établissements pourront faire partie intégrante de la Direction ou être créés en vertu d'accords ou de contrats ou avec un financement d'organismes internationaux, d'organismes publics, d'organisations locales, religieuses ou éducatives, d'organisations non gouvernementales ou de toute autre personne physique ou morale dûment autorisée. Ces établissements seront dotés de professionnels et de techniciens spécialisés;
3. Programme, organise et mène des activités éducatives à l'intention des parents et des ménages afin de faire disparaître la violence;

4. Lance et coordonne des programmes de formation tenant compte des différences entre les hommes et les femmes à l'intention des personnels judiciaires et des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur;

5. Gère une base de données nationale concernant la violence contre la femme et la famille, et l'actualise avec des informations qualitatives;

6. Veille à ce que les politiques de réadaptation reposent sur une base solide en obtenant un financement spécifique du gouvernement central ou de toute autre source."

75. Les tableaux statistiques ci-après révèlent la situation en ce qui concerne les violences contre la femme.

Violences sexuelles - Suite donnée aux plaintes, Quito, 1989-1992

Suite officielle donnée	Nombre	%
Plaintes	1 548	100,00
Mandats d'arrêt	770	49,74
Détentions	280	18,08
Condamnations	16	1,03
Acquittements	11	0,71
Annulations	28	1,80
Libérations sous caution	15	0,96
En liberté sans motif connu	16	1,03

Sources : Juridictions d'instruction, Centre de détention provisoire (CDP), établissement pénitentiaire García Moreno et prison pour hommes No 2, Quito, 1993.

Violences sexuelles - Motifs de remise en liberté, Quito, 1989-1992

Motif	Viol	Tentative de viol	Enlèvement et viol	Attentat à la pudeur	Agression sexuelle sur la personne d'un mineur	Total
Annulations	22	1			5	28
Libérations sous caution	5		1	1	8	15
Non-lieux provisoires	3			1		4
Non-lieux définitifs	8			1	1	10
En liberté sans motif connu	13	3				16
Total	51	4	1	3	14	73

Source : Archives de l'établissement pénitentiaire García Moreno et de la prison pour hommes No 2, Quito, 1992.

Détentions provisoires, Quito, 1989-1992

Motif	Nombre de personnes admises en centre de détention provisoire	Nombre de personnes renvoyées à l'établissement pénitentiaire García Moreno ou à la prison No 2	Nombre de personnes remises en liberté
Viol	192	144	46
Tentative de viol	58	28	14
Enlèvement	24	18	6
Agression sexuelle sur la personne d'un mineur	5	3	2
Attentat à la pudeur	1	19	0
Total	280	212	68

Source : CDP, Quito, 1993.

Détentions provisoires, Quito, 1989-1992

Motif	Nombre de personnes admises en centre de détention provisoire	Nombre de personnes renvoyées à l'établissement pénitentiaire García Moreno ou à la prison No 2	Nombre de personnes remises en liberté
Viol	168	131	37
Tentative de viol	58	28	14
Soupçon de viol	22	11	9
Enlèvement et viol	2	2	0
Total	250 (100 %)	172 (68,8 %)	60 (24 %)

Le tiers des personnes arrêtées sont remises en liberté dans les 48 heures.

Source : CDP, Quito, 1993.

Violences sexuelles - Registre des détenus, établissement pénitentiaire García Moreno
et prison No 2, Quito, 1989-1992

Motif	Détenus		Personnes remises en liberté	
	Total partiel : viols	Total : violences sexuelles	Total partiel : viols	Total : violences sexuelles
Viol	164		76	
Viol, agression et vol	15		5	
Tentative de viol	9		6	
Viol suivi de mort	7		2	
		195		89
Attentat à la pudeur		18		13
Agression sexuelle sur la personne d'un mineur		18		16
Total	195	232	76	119

A ces chiffres s'ajoutent 20 détenus qui viennent d'autres prisons.

Source : CDP, Quito, 1993.

Violences sexuelles - Registre des détenus, Quito, 1989-1992

Motif	Nombre	%
Viol	147	74
Enlèvement et viol	16	1
Agression, vol et viol	15	5
Viol suivi de mort */	7	2
Tentative de viol	9	6
Coups et blessures et viol	1	1
Total	195	89

*/ On enregistre cinq morts dues au viol (établissement pénitentiaire García Moreno).

Source : Etablissement pénitentiaire García Moreno et prison pour hommes No 2, Quito, 1993.

Violences sexuelles - Registre des détenus, établissement pénitentiaire du littoral, Guayaquil, 1989-1992

Motif	Nombre	%
Viol	53	86,89
Attentat à la pudeur	7	11,48
Agression sexuelle sur la personne d'un mineur	1	1,64
Total	61	

Source : Etablissement pénitentiaire du littoral, Guayaquil, 1993.

Violences sexuelles - Sentences, établissement pénitentiaire García Moreno et prison pour hommes No 2, Quito, 1989-1992

Population carcérale (232 détenus)	Condamnations		Acquittements	
	Total partiel : viols	Total : violences sexuelles	Total partiel : viols	Total : violences sexuelles
Viol	8		5	
Viol suivi de mort	1		2	
Enlèvement et viol	2		0	
		11		7
Attentat à la pudeur		4		3
Agression sexuelle sur la personne d'un mineur		1		1
Total	11	16	7	11

Source : Etablissement pénitentiaire García Moreno et prison pour hommes No 2, Quito, 1993.

Violences sexuelles - Sentences, établissement pénitentiaire du littoral, Guayaquil, 1989-1992

Infraction	Condammations	Acquittements	Total des sentences
Attentat à la pudeur	4	0	4
Viol	37	1	38
Total	41	1	42

Source : Etablissement pénitentiaire du littoral, Guayaquil, 1993.

Violences sexuelles - Quito et Guayaquil, nombre de plaintes par an

	1989	1990	1991	1992	Total	%
Quito	526	321	380	321	1 548	44,00
Guayaquil	640	546	370	367	1 923	55,40
Total	1 166	867	750	688	3 471	100,00

Violences sexuelles - Quito et Guayaquil, nombre d'infractions par an

	1989	1990	1991	1992
Viol	502	341	314	377
Enlèvement et viol	336	279	207	158
Attentat à la pudeur	263	165	143	107
Agression sexuelle sur la personne d'un mineur	66	80	86	53
Total partiel	1 167	865	750	695
Total des atteintes sexuelles sur 4 ans	3 477			

Source : Enquête auprès des juridictions d'instruction, Quito et Guayaquil, 1993.*/

*/ Guadalupe León, Del Encubrimiento a la Impunidad, Quito, 1995, p. 245 et 246.

Article 4

76. Comme le Comité ne l'ignore pas, la Constitution prévoit les situations dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé. Conformément à la codification des réformes constitutionnelles de janvier 1996, l'article 103, alinéa n) bis, énonce au nombre des attributions et des fonctions du Président de la République la faculté de proclamer l'état d'urgence et d'assumer les fonctions énumérées plus loin - ou certaines d'entre elles - en cas d'agression extérieure imminente, de conflit international ou de graves troubles internes ou de catastrophe grave; il doit aviser le Congrès national ou le Tribunal des garanties constitutionnelles si le Congrès n'est pas en session. Le Président de la République peut donc : a) décréter le recouvrement anticipé d'impôts et autres contributions; b) en cas de conflit international, d'agression extérieure imminente, de catastrophe intérieure, affecter à la défense de l'Etat ou aux activités d'urgence nécessitées par la catastrophe les ressources fiscales destinées à d'autres fins, à l'exception de celles qui reviennent au secteur de la santé et aux services sociaux; c) transférer le siège du gouvernement en tout lieu du territoire national; d) fermer ou équiper provisoirement des ports; e) établir la censure à l'égard des moyens d'information; f) suspendre ou limiter si nécessaire l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits garantis aux paragraphes 5, 8, 9, 10, 14 et 19, alinéa h), de l'article 22 de la Constitution, mais en aucun cas il ne peut ordonner l'expatriation ou l'assignation à résidence hors des chefs-lieux de province

ou hors de la région où l'intéressé habite; g) déclarer l'ensemble ou une partie du territoire national zone de sécurité, selon les dispositions de la loi.

77. Cet article n'établit aucune discrimination en ce qui concerne son application et garantit le respect des dispositions des articles 6, 7, 11, 15, 16 et 18 du Pacte. En outre, le chef de l'Etat a l'obligation de lever l'état d'urgence quand les causes qui en ont justifié la proclamation ont disparu, et ce même article habilite le Congrès ou, s'il n'est pas en session, le Tribunal des garanties constitutionnelles à annuler la proclamation de l'état d'urgence si les circonstances le justifient.

78. Ces dernières années, le pays a connu des situations d'urgence dues à l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité et directement liées au conflit qui l'a opposé au Pérou au début de 1995, situations portées à la connaissance de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en application de l'article 27 du Pacte de San José. L'état d'urgence a été levé en octobre 1995 sur décision du Tribunal des garanties constitutionnelles dans l'exercice de la faculté à lui conférée, le Congrès n'étant pas en session, étant donné que les motifs à l'origine de la proclamation de l'état d'urgence avaient cessé de même qu'avait cessé la nécessité de préserver les droits fondamentaux, dont la protection incombe au Tribunal *.

Article 5

79. La Constitution de l'Equateur dispose en son article 2 que l'Etat a pour devoir essentiel de "... garantir l'exercice des droits fondamentaux et de promouvoir le progrès économique, social et culturel des habitants". Cette disposition vise à prévenir dans toute la mesure possible la survenance de cas comme ceux qui sont énoncés à l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 6

80. Comme il était indiqué dans les rapports précédents, le système juridique équatorien protège tout particulièrement le droit fondamental à la vie. La peine de mort a été abolie en 1897.

81. L'article 22 de la Constitution dispose : "Sans préjudice des autres droits essentiels au plein épanouissement moral et physique de l'individu, l'Etat garantit : 1) L'inviolabilité de la vie et de l'intégrité de la personne. La peine de mort n'existe pas. La torture et tout traitement inhumain ou dégradant sont interdits. 2) Le droit de vivre dans un environnement non pollué. L'Etat a le devoir de veiller à ce que ce droit soit respecté et d'assurer la préservation de la nature. La loi établit les restrictions à l'exercice de certains droits ou libertés nécessaires pour protéger l'environnement."

*/ Proclamation faite par le décret exécutif No 2 487 du 27 janvier 1995. Décision approuvée par le Tribunal des garanties constitutionnelles en date du 24 octobre 1995.

82. En août 1996 a été créé le Ministère de l'environnement dont l'un des objectifs est de prévenir la survenance de situations de pollution, d'y mettre fin et de réparer les dégâts, en vue de préserver la santé publique.

83. L'article 36 de la Constitution fait également référence au droit à la vie et à l'intégrité de la personne en ce qui concerne la protection des mineurs. Ce droit est également protégé par le Code pénal aux articles 187, 204, 205 et 206, le Code des professionnels de la médecine (art. 40), le Code civil (art. 61 et 1032, par. 2), le Code du travail (art. 349 et 364), le Code de la santé (art. 3 et 57), le Code des mineurs (art. 23) et la loi relative aux personnes âgées (art. 2) entre autres textes législatifs.

84. Comme on le sait, l'Equateur a signé en décembre 1984 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'a ratifiée en novembre de l'année suivante. Par conséquent, il a exprimé clairement devant les organes internationaux sa condamnation du génocide et de la purification ethnique qui sont pratiqués dans certaines régions.

85. L'Equateur a lancé une vaste campagne en vue de sensibiliser les forces armées et la police nationale à l'obligation absolue de respecter les droits fondamentaux des personnes en état d'arrestation ou faisant l'objet d'une enquête, ce qui a eu pour résultat que ces institutions jouissent aujourd'hui d'une meilleure image dans l'opinion politique que par le passé. Divers cours sur ce thème ont été organisés à l'intention des membres de l'armée et de la police, avec la coopération de l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme; en effet, à l'initiative du Ministère des relations extérieures, des accords ont été signés entre cette Association et les Ministères de la défense et de l'intérieur d'une part, et la police d'autre part.

86. Les cas connus de disparition ont été recensés; les plaintes pour mauvais traitements sur la personne de détenus ont fait l'objet d'enquêtes et les responsables ont été sanctionnés.

87. Il faut signaler le cas des frères Restrepo Arismendi, disparus le 8 janvier 1988 et probablement décédés, entre les mains de la police nationale; les faits ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires le 15 août 1991. Plusieurs membres de la police ont été inculpés et jugés et la responsabilité des inculpés a été établie, à des degrés divers, conformément à la loi. La chambre criminelle de la Cour suprême de justice a rendu le 16 novembre 1994 un arrêt définitif, non susceptible de recours, prononçant des peines de réclusion contre sept membres de la police nationale, ainsi que des peines moins lourdes contre cinq autres accusés.

88. Il faut souligner qu'aucune plainte dénonçant une disparition pour des motifs politiques n'a été déposée.

89. Par ailleurs, les objectifs fondamentaux de la politique intérieure et extérieure de l'Equateur ont toujours été un attachement aux principes du droit international et plus particulièrement au principe de l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation de la force dans les relations internationales.

90. L'article 3 de la Constitution dispose : "L'Etat reconnaît la paix et la coopération en tant que système permettant la coexistence internationale et l'égalité juridique des Etats, il condamne le recours ou la menace de recours à la force comme moyen de règlement des conflits et rejette l'appropriation par la guerre comme source de droit. Il préconise le règlement des conflits internationaux par des moyens légaux et pacifiques et affirme que le droit international doit régir la conduite des Etats dans leurs relations réciproques... ."

91. En ce qui concerne l'obligation de protéger la santé publique, l'article 22, paragraphe 15, de la Constitution dispose : "L'Etat garantit le droit à un niveau de vie suffisant pour jouir de la santé, à une alimentation suffisante ..., aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires." De plus "... le système national de santé, qui associe le secteur public et le secteur privé, fonctionne selon les principes de l'universalité, de l'équité, de la solidarité et de l'efficacité...".

92. Le Code de la santé dispose en son article 71 : "En cas d'urgence sanitaire survenue dans une ou plusieurs régions du territoire national, l'autorité de santé prend et met en oeuvre toutes les mesures voulues pour enrayer et éviter la propagation du risque ou pour l'éliminer, et en informe immédiatement le Président de la République, à toutes fins constitutionnelles et légales. Une fois que la situation d'urgence est terminée les mesures sont levées, à moins que certaines dispositions ne soient expressément maintenues pour une durée limitée."

93. Les organismes qui s'occupent des questions de santé en Equateur sont le Ministère de la santé publique, l'Institut équatorien de la sécurité sociale (ISSS), les forces armées, les associations caritatives, les municipalités, les conseils de province, le secteur privé, etc. Il est difficile d'indiquer avec exactitude la part qui revient à chaque institution de santé; on trouvera toutefois dans les tableaux ci-après des chiffres approximatifs :

Couverture des assurances maladie

Organisme d'assurance	Pourcentage de la population
Institut équatorien de la sécurité sociale	9,9
Assurance sociale des paysans	7,8
Forces armées et police	1,1
Assurances privées	1,2
Total partiel	20,0

Habitants non assurés mais ayant accès aux services du système national de santé

Services de santé	Pourcentage de la population
Services publics (Ministère de la santé publique) (estimation)	30-40
Services privés sans but lucratif (estimation)	10
Services privés à but lucratif (cliniques, hôpitaux, dispensaires)	20
Total partiel	60-70

94. D'après les indicateurs statistiques nationaux, l'espérance de vie a augmenté, passant de 67,6 ans en 1990 à 71,4 ans en 1994 pour les femmes et de 63,4 ans à 66,4 ans pour les hommes. La mortalité infantile a diminué, passant de 63 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 44 pour 1 000 en 1994. Le taux de mortalité maternelle a également diminué, passant de 170 à 120 décès pour 100 000 naissances vivantes (données de l'Institut national de la statistique et du recensement).

Taux de mortalité, en nombre et en pourcentage, par sexe, selon les régions, 1994

Région	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Sierra	14 619	51,0	12 309	54,8	26 928	52,6
Région côtière	13 181	45,9	9 588	42,7	22 769	44,5
Oriente	851	3,0	557	2,5	1 408	2,8
Galapagos	38	0,1	22	0,1	60	0,1
Total	28 689	100,0	22 476	100,0	51 165	100,0

Causes de mortalité, par sexe, par région et par groupe d'âge, 1994

Age	Région	Principales causes de mortalité	
		Femmes	Hommes
1 an	Région côtière	Hypoxie, asphyxie et autres affections respiratoires du fœtus ou du nouveau-né. Autres affections périnatales.	Hypoxie, asphyxie et autres affections respiratoires du fœtus ou du nouveau-né. Autres affections périnatales.
	Sierra	Pneumonie. Hypoxie, asphyxie et autres affections respiratoires du fœtus ou du nouveau-né.	Pneumonie. Hypoxie, asphyxie et autres affections respiratoires du fœtus ou du nouveau-né.
	Oriente	Infection intestinale mal définie. Bronchite chronique et bronchite (sans précision), emphysème et asthme.	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Infection intestinale mal définie.
1 à 4 ans	Région côtière et sierra	Pneumonie. Infection intestinale mal définie.	Infection intestinale mal définie. Pneumonie.
	Oriente	Infection intestinale mal définie. Bronchite chronique et bronchite (sans précision), emphysème et asthme.	Infection intestinale mal définie. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.
5 à 9 ans	Région côtière	Pneumonie. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Accidents de la circulation (véhicules à moteur).
	Sierra	Accidents de la circulation (véhicules à moteur). Pneumonie.	Accidents de la circulation (véhicules à moteur). Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.

Age	Région	Principales causes de mortalité	
		Femmes	Hommes
	Oriente	Accidents dus au feu. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.	Etouffement et noyade. Accidents. Infection intestinale mal définie.
10 à 19 ans	Région côtière	Autres signes et états morbides mal définis. Suicide et automutilation.	Homicide et blessures intentionnelles infligées par autrui. Etouffement et noyade. Accidents.
	Sierra	Accidents de la circulation (véhicules à moteur). Suicide et automutilation.	Accidents de la circulation (véhicules à moteur). Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.
	Oriente	Suicide et automutilation. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.	Autres accidents, y compris les séquelles. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.
20 à 64 ans	Région côtière	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Troubles du rythme cardiaque.	Homicide et blessures intentionnelles infligées par autrui. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.
	Sierra	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Accidents de la circulation (véhicules à moteur).	Accidents de la circulation (véhicules à moteur). Autres accidents, y compris les séquelles.
	Oriente	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Tuberculose.	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Autres accidents, y compris les séquelles.
65 ans	Région côtière	Troubles du rythme cardiaque. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.	Autres maladies pulmonaires et autres formes de maladies cardiaques. Troubles du rythme cardiaque.
	Sierra	Autres maladies pulmonaires et autres formes de maladies cardiaques. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.	Autres maladies pulmonaires et autres formes de maladies cardiaques. Autres signes, symptômes et états morbides mal définis.
	Oriente	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Diabète sucré.	Autres signes, symptômes et états morbides mal définis. Sénilité sans mention de psychose.

Taux de mortalité maternelle, par région, 1994

Région côtière	0,9 p. 1 000
Sierra	1,6 p. 1 000
Oriente	2,0 p. 1 000
Total pour le pays	1,3 p. 1 000

Taux de mortalité infantile, filles et garçons, pour l'ensemble du pays et par région, 1994

Région	Filles	Garçons	Total	Total pour l'ensemble du pays :		Total pour l'ensemble du pays
				Filles	Garçons	
Sierra	37,0	42,3	39,7	30,7	35,6	
Région côtière	25,4	29,9	27,7			
Oriente	24,5	30,0	27,3			
						33,2

Population non assurée et n'ayant aucun accès à des services publics (estimation) : 30 %.

Pourcentage estimatif de la population dépourvue d'assurance maladie, par zone et par sexe, 1994

Zones	Femmes	Hommes	Total
Urbaines	83,0	76,4	79,8
Rurales	80,7	78,5	79,5
Total	82,0	77,4	79,7

Source : Système intégré d'indicateurs sociaux.

95. Le Ministère de la santé publique attache une importance particulière aux services de soins de santé primaires et de soins ambulatoires. Il existe dans tout le pays 1 754 établissements de santé, répartis dans les 22 provinces, 128 hôpitaux et 113 centres de santé. L'approvisionnement en eau potable est assuré à 79,84 % de la population, 41,3 % sont reliés au réseau d'égouts et 68,49 % bénéficient de services essentiels, d'après le rapport de l'OMS/PAHO sur la situation sanitaire dans le continent américain pour 1996.

96. Malgré les contraintes d'ordre économique qui ont limité les actions que les gouvernements ont voulu mener à bien en faveur de l'enfance, principalement dans le domaine de la santé et de l'éducation, les efforts engagés pour répondre aux besoins dans ce domaine se sont intensifiés.

97. En vertu d'un accord signé entre le Ministère de la santé publique et la Banque interaméricaine de développement, un financement a été obtenu pour améliorer les soins de santé dans les zones rurales. Pour tout le pays, on a enregistré un nombre de 7 838 786 consultations médicales en 1995, 100 404 accouchements avec assistance médicale, 1 270 124 consultations dentaires et 82 451 interventions chirurgicales ont été réalisées *.

*/ Chiffres totaux pour 1995. Source : Département de statistiques du Ministère de la santé, Quito, 1996.

Article 7

98. "La torture et tous les traitements inhumains ou dégradants" sont prohibés en Equateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution. Ce sont des délits dûment qualifiés par la loi, qui fixe également les peines encourues, comme on le verra ci-après.

99. Conformément à la Constitution, le Code pénal énonce en ses articles 187, 204, 205 et 206 les peines encourues par les autorités qui donnent ou exécutent l'ordre de torturer pour obtenir une déclaration ou pour intimider la personne en état d'arrestation. Les agents de police et des forces de sécurité qui extorquent des déclarations "en recourant au fouet, à l'incarcération, aux menaces ou à la torture" encouruent une peine privative de liberté de deux à cinq ans. En outre, "quiconque donne ou exécute l'ordre de soumettre un prisonnier ou un détenu à des actes de torture, en le maintenant au secret plus longtemps que prévu par la loi ou en lui infligeant un traitement cruel (fers, ceps, barres, menottes, cordes, placement en cellule de punition insalubre) encourt un emprisonnement de un à cinq ans, assorti de la déchéance de ses droits politiques pendant la même durée".

100. En vertu de l'article 128 du Code de procédure pénale, aucun inculpé ne peut être obligé par la contrainte physique ou morale à faire une déclaration contrelui-même; tout recours à la violence ou à une drogue quelconque ou à des procédés qui portent d'une manière ou d'une autre atteinte au caractère spontané d'une déclaration sont interdits.

101. Le recours à la torture et aux mauvais traitements par la police a été régulièrement stigmatisé par le Gouvernement équatorien, qui a adopté quelques mesures pour tenter de résoudre le problème.

102. En septembre 1991, le Président de la République a pris deux décrets (Nos 2693 et 2694) portant suppression du Service des enquêtes criminelles de la police nationale, car il considérait que certaines des pratiques de ce service à l'égard des délinquants constituaient un traitement cruel et inhumain. L'adoption de ces décrets a été annoncée le jour où le Président a reçu le rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur la disparition des frères Restrepo.

103. Le Service des enquêtes criminelles devrait être remplacé par la police judiciaire, qui est un corps technique d'enquête pénale spécialisé, dont la création est prévue dans le Code de procédure pénale, avec la participation du Commandant général de la police et du Sous-Secrétaire de l'intérieur, afin de surveiller les activités d'enquête. En outre, des programmes de formation ont été organisés à l'intention des gardiens de prison et du personnel de la police nationale pour les sensibiliser à la question des droits de l'homme, afin d'obtenir à terme l'élimination de la pratique de la torture et des traitements inhumains, qui sont interdits par la législation nationale et les dispositions internationales obligatoires pour l'Equateur.

104. De même, la Cour suprême de justice a rendu en août 1996 un arrêt par lequel elle déclarait irrecevables les aveux obtenus par la torture; par cette même décision, elle a annulé la condamnation prononcée contre les inculpés dans l'affaire Putumayo, et cette décision est considérée comme un élément

supplémentaire devant persuader la police nationale de ne plus jamais recourir à la torture pour obtenir des aveux.

105. Affaire Putumayo. Le 16 décembre 1993, des éléments des forces armées révolutionnaires de Colombie ont assassiné 11 soldats équatoriens. Au cours de l'enquête ouverte pour retrouver les auteurs, 11 individus - 10 Colombiens et un Equatorien - ont été arrêtés et, d'après les interrogatoires, ils auraient été mêlés à la guérilla colombienne. Le tribunal pénal de Tena a condamné cinq des inculpés à 12 ans de réclusion et deux autres à six ans de réclusion; les autres ont été innocentés et relaxés. En juin 1996, les condamnés ont formé un pourvoi en cassation, avançant qu'il n'y avait pas de preuve matérielle des faits qui leur étaient reprochés et, la Cour suprême de justice ayant rendu un jugement d'acquiescement, les détenus ont été remis en liberté.

Article 8

106. Depuis l'adoption, en 1851, du "décret sur la libération des esclaves", l'esclavage est interdit par la loi.

107. Conformément aux principes de la Constitution, le paragraphe 19 a) de l'article 22 confirme la position inchangée de l'Etat à l'égard de l'interdiction de "toutes formes d'esclavage et de servitude"; il est réaffirmé au paragraphe 12.2 du même article que "nul ne pourra être contraint d'effectuer un travail gratuit ou forcé".

108. La section I du titre II de la Constitution, intitulé "Des droits, devoirs et garanties", garantit en son article 22, paragraphe 12, "la liberté de travail, de commerce et d'industrie, dans le cadre de la loi...". Conformément à cette disposition, le Code du travail garantit la liberté de travail et d'embauche, établit que tout travail doit être rémunéré et déclare illégale toute forme de travail imposé. L'article 46 du même code régit la journée de travail et les articles suivants définissent le nombre des heures supplémentaires autorisées moyennant une rémunération accrue, les temps de repos obligatoires et les limites en cas de catastrophe. La surveillance de l'application de ces dispositions incombe au Ministère du travail et, en cas de violation, les sanctions vont de l'amende et de l'indemnisation jusqu'aux peines sanctionnant la responsabilité pénale.

109. Aucune infraction majeure à cet égard n'a été constatée en Equateur dans le secteur du travail. En dépit des difficultés qu'il rencontre pour contrôler comme il convient l'application de ces dispositions dans le secteur informel, le Ministère du travail exerce une surveillance à l'égard de ce secteur pour ce qui est de la protection des droits des travailleurs.

110. Le Code des mineurs publié au Journal officiel No 995 du 7 août 1992 dispose en son article 154 que : "L'Etat protège le mineur contre l'exploitation économique et contre tout travail ou milieu de travail qui risque de nuire à sa scolarité, à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Etat appuie et coordonne les programmes mis en oeuvre par le secteur public ou privé ou par les collectivités qui visent les objectifs énoncés au paragraphe précédent. Les juridictions pour mineurs veillent à ce que les droits des mineurs soient intégralement respectés et à ce qu'il ne se produise pas de cas d'exploitation des mineurs

ou de violation de leurs droits". L'article 155 dispose : "Le travail sous les ordres d'un tiers est interdit dans le cas de mineurs de 14 ans; toutefois le tribunal pour mineurs peut l'autoriser dans le cadre d'un apprentissage pour les mineurs de 12 ans ayant achevé leur scolarité primaire. Il est interdit d'employer des enfants dans les mines, dans les décharges, à des postes qui exigent la manipulation d'objets ou de substances psychotropes ou toxiques et de les faire travailler de nuit". En vertu de l'article 156, "Les parents, les tuteurs, les employeurs, les personnes ayant recueilli le mineur ou l'ayant à leur charge ont l'obligation absolue de veiller à ce qu'il fréquente un établissement scolaire et mène sa scolarité secondaire à son terme".

111. Comme on le verra plus loin dans les paragraphes consacrés à l'article 24 du Pacte, ces règles ne sont pas toujours respectées, puisqu'un grand nombre d'enfants sont contraints de travailler avant d'avoir terminé leur scolarité de base, parce qu'ils sont abandonnés ou en raison de la pauvreté de leur famille.

112. Les tableaux suivants illustrent la situation des travailleurs en Equateur :

Répartition, en pourcentage de la population active urbaine et rurale, âgée de 12 ans et plus, par catégorie professionnelle et par sexe, 1994

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	ZONES URBAINES			ZONES RURALES		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Salariés du secteur public	11,3	11,2	11,2	3,1	2,0	2,4
Salariés du secteur privé	30,3	46,7	39,8	10,0	18,9	15,8
Ouvriers agricoles	0,9	3,8	2,6	3,6	28,9	20,1
Chefs d'entreprise	2,8	8,3	6,0	1,5	7,2	5,3
Travailleurs indépendants	26,7	22,9	24,5	18,6	8,9	12,3
Exploitants agricoles (propriétaires)	0,3	0,7	0,6	11,5	17,1	15,2
Travailleurs non rémunérés	16,2	5,9	10,1	48,0	17,0	27,8
Domestiques	11,7	0,5	5,12	3,7	0,0	1,3
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Taux net d'activité des personnes de 12 ans ou plus, par zone et par sexe, 1990 et 1994

ZONE	1990			1994		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Urbaine	33,7	74,2	53,5	50,3	78,9	63,7
Rurale	25,9	83,0	55,2	55,2	90,9	73,5
TOTAL	30,7	77,8	54,1	54,1	84,2	67,9

Article 9

113. Le droit à la liberté est consacré à l'article 22, paragraphe 19 de la Constitution, qui dispose à l'alinéa h) que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf en vertu d'un mandat écrit émanant d'une autorité compétente, pour une durée et conformément aux formalités prescrites par la loi, excepté dans le cas de délit flagrant où une personne peut être détenue sans mandat judiciaire pour une durée n'excédant pas 24 heures. Cette disposition est confirmée par l'article 174 du Code de procédure pénale.

114. L'article 22, paragraphe 19, alinéa i) de la Constitution dispose que "Toute personne est informée immédiatement du motif de son arrestation". Les alinéas d) et e) de cette disposition établissent que les prévenus ont le droit d'être jugés par un tribunal compétent et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur à tous les stades de la procédure.

115. Le Code de procédure pénale dispose en son article 172 que l'arrestation d'un individu aux fins d'enquête ne peut se faire sans mandat judiciaire signé, portant mention du motif de l'arrestation et des lieu et date d'émission du mandat. Les agents de la police nationale ou de la police judiciaire sont habilités à procéder à des arrestations.

116. En vertu de l'article 177 du Code de procédure pénale, le juge peut ordonner le placement en détention préventive lorsqu'il l'estime nécessaire et lorsqu'il existe des indices de l'existence d'une infraction punie de la privation de liberté, ainsi que de la participation ou de la collaboration de l'intéressé à l'infraction. La détention peut se prolonger jusqu'à ce que le procureur et la défense présentent des preuves pendant la phase d'instruction, qui aboutit à une ordonnance de poursuite de l'information, de non-lieu ou de renvoi à la juridiction de jugement.

117. En situation normale et conformément à la loi, le détenu peut communiquer immédiatement avec sa famille. La loi équatorienne comporte diverses dispositions visant à garantir que le placement en détention au secret soit strictement contrôlé. En premier lieu, il est prévu dans la Constitution que personne ne peut être gardé au secret pendant plus de 24 heures. De plus, toute personne détenue doit faire l'objet d'un acte de surveillance judiciaire, qui peut prendre la forme d'un mandat d'arrêt ou d'une décision judiciaire écrite, rendue dans un délai de 24 heures. De plus, l'acte d'inculpation doit être dressé dans un délai de 48 heures.

118. Nul ne peut être détenu en un lieu autre que ceux qui sont strictement fixés par la loi. Le système de réadaptation sociale appliqué en Equateur prévoit la mise en place de centres spéciaux, dits "centres de confiance" pour accueillir les détenus en liberté conditionnelle.

119. Tout détenu dispose de divers recours, et notamment des recours en amparo et en révision, dont il y a lieu de souligner l'importance.

120. Dans le premier cas, le recours est formé devant les organes judiciaires habilités par la loi à demander l'adoption de mesures urgentes destinées à réparer les conséquences d'un acte illicite. Les caractéristiques du recours en amparo ont été largement décrites dans les paragraphes consacrés à

l'article 2 du Pacte. Le recours en révision peut être formé quand une condamnation a déjà été prononcée, dans divers cas possibles notamment en cas d'erreur judiciaire. Dans la pratique cependant, le maintien en détention préventive au-delà de délais raisonnables a été reconnu comme un problème grave en Equateur. C'est pourquoi le Congrès national a adopté en 1992 des modifications au Code pénal, en vue de faciliter la remise en liberté de personnes restées longtemps en détention sans avoir été jugées ou condamnées.

121. Le préambule de la loi portant modification du Code pénal en énonce clairement l'objectif : réduire les effets d'un système pénal dans lequel 70 % des détenus étaient en attente d'un jugement ou d'une condamnation. Le Congrès national a dénoncé cette situation, considérant qu'elle entraînait "une grave violation des droits fondamentaux des individus". En vertu de cette loi, toute personne en détention depuis plus du tiers de la durée de la peine maximale qu'elle encourt doit être immédiatement remise en liberté. Toute personne non jugée dans un délai égal ou supérieur à la peine maximale prescrite doit également être remise en liberté. Toutefois, les personnes sous le coup de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes sont expressément exclues du bénéfice de ces dispositions.

122. En vertu de l'article 28, la personne qui pense être privée de liberté illégalement peut former un recours en habeas corpus. Elle peut exercer ce droit d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sans qu'un mandat écrit ne soit nécessaire, devant le maire sous la juridiction duquel elle se trouve ou devant son remplaçant. L'autorité municipale ordonnera alors immédiatement que l'intéressé soit conduit devant elle et que lui soit montré l'ordre de privation de liberté. Il sera accédé à cette demande sans contestation ni excuse de la part des responsables du Centre de réadaptation ou du lieu de détention. Ayant pris connaissance des faits, le maire ordonne la remise en liberté immédiate du détenu si celui-ci ne lui a pas été présenté ou si le mandat ne lui a pas été montré ou n'est pas établi dans les formes légales requises, en cas de vice de procédure ou, enfin, si sur le fond le recours était justifié. Le fonctionnaire ou l'employé qui ne respecte pas cette décision sera immédiatement démis de ses fonctions, sans autre formalité pour le maire qui communique la destitution à la Contrôlerie générale de l'Etat et à l'autorité qui devra nommer un remplaçant. L'employé révoqué peut, après avoir remis le détenu en liberté, contester la décision auprès des organes judiciaires compétents, dans un délai de huit jours à compter de la notification de sa révocation. Le recours en habeas corpus est largement utilisé et constitue un moyen efficace d'obtenir la libération de prisonniers injustement détenus.

123. Au sujet du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, la Constitution dispose en son article 25 que "l'Etat est responsable de tous les cas d'erreur judiciaire ou de détention arbitraire, ainsi que des cas de violation des règles établies au paragraphe 19 de l'article 22. La loi fixe les mécanismes nécessaires pour faire appliquer cette disposition".

Article 10

124. Le système pénitentiaire équatorien est fondé sur le traitement individualisé des prisonniers et sur un régime progressif de réadaptation. L'article 22, paragraphe 19 c) de la Constitution établit que le système

pénitentiaire a pour objectifs "la rééducation, la réadaptation et la réinsertion sociale des condamnés".

125. En conséquence, l'article 12 du Code de l'application des peines et de la réadaptation sociale est ainsi libellé : "Le but essentiel du régime pénitentiaire est la réadaptation complète des détenus jusqu'à leur réinsertion dans la société, ainsi que la prévention des récidives en vue d'obtenir une régression de la délinquance".

126. L'article 22 de ce Code établit des régimes progressifs indépendants, qui doivent être suivis dans les centres de haute, de moyenne et de faible sécurité; ces niveaux de sécurité se réfèrent à différents régimes de discipline, de travail, d'éducation et de traitement. L'article 14 spécifie en outre les caractéristiques générales du régime progressif pour ce qui est de l'individualisation du traitement des détenus, de la classification biotypologique de la délinquance, de la classification des centres de réadaptation sociale, et de la bonne utilisation des recours légaux en faveur des détenus.

127. Le Code de l'application des peines dispose à l'article 20 de son chapitre IV, qui traite de la réadaptation sociale et du traitement des détenus : "Le régime de placement dans les centres de réadaptation sociale comporte les étapes suivantes : placement des détenus pour examen criminologique et classification, remise de peine, liberté conditionnelle, liberté surveillée et placement en vue d'un traitement".

128. Le Conseil national de la réadaptation sociale détermine la politique pénitentiaire dont les objectifs sont la réadaptation complète des détenus et la bonne administration des centres de réadaptation sociale. Quatre de ces centres, situés à Quito, Guayaquil, Esmeraldas et Cuenca, sont réservés aux femmes. Dans les autres villes, les centres sont généralement mixtes, les hommes et les femmes étant hébergés dans des pavillons distincts.

129. Le Conseil national de la réadaptation sociale donne son aval aux accords conclus avec des institutions nationales et internationales en vue de mettre en oeuvre des programmes d'assistance pour les détenus et leur famille. Le Président du Conseil supervise les travaux de la Direction nationale de la réadaptation sociale. En l'absence du Président, il est remplacé par le Vice-Président du Conseil, qui est délégué du Président de la Cour suprême de justice. Le Coordonnateur permanent du Conseil, après consultation avec les autres membres, doit proposer des calendriers d'activité, faire rapport sur les résultats des enquêtes de criminologie menées et contribuer à une meilleure liaison institutionnelle aux niveaux national et international.

130. Le Code de l'application des peines est totalement conforme aux dispositions visant à garantir un traitement digne aux détenus des pactes ou accords internationaux en vigueur, ratifiés ou non par l'Equateur.

131. Comme il ressort des renseignements fournis par le Gouvernement équatorien à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'une des lacunes de l'administration de la justice est l'état du système de réinsertion sociale. Les problèmes rencontrés dans le système pénitentiaire sont la

conséquence de retards dans le système pénal, qui entraînent un surpeuplement carcéral et un manque de ressources tel que même les besoins essentiels ne peuvent être satisfaits. L'infrastructure, l'hygiène, l'alimentation et les soins médicaux laissent souvent à désirer et il est difficile, dans de telles conditions, de tenir les engagements pris en matière de réinsertion.

132. Le problème du surpeuplement carcéral se pose plus particulièrement dans les zones urbaines, où la majorité des détenus est concentrée. D'après les chiffres officiels, dans certaines prisons le nombre de détenus est supérieur à la capacité des bâtiments.

133. L'Equateur compte une trentaine de centres de réadaptation sociale dans tout le pays, y compris les centres de détention provisoire de Quito et de Guayaquil. La population carcérale est principalement composée d'hommes âgés de 15 à 40 ans. Dix pour cent sont des femmes. Le système pénitentiaire relève de la Direction nationale de la réinsertion sociale, qui applique les politiques adoptées au Conseil national de la réhabilitation sociale, et a l'obligation de faire rapport au Ministre de l'intérieur.

134. Pendant la période considérée, quelques progrès ont été accomplis pour atténuer les problèmes dans les prisons. On citera notamment la construction de nouvelles installations, la rénovation de certains bâtiments, l'augmentation du nombre d'ateliers de travail et de programmes d'éducation et la création de crèches dans les prisons pour femmes de Quito et de Guayaquil.

135. Selon une étude sur la situation sociale et juridique de la femme privée de liberté, effectuée en mai 1996 par l'Association des femmes avocates d'Equateur, "dans les centres de réadaptation réservés aux femmes, la densité de population n'est en apparence pas plus importante", si seules les détenues sont dénombrées; cependant, nombre d'entre elles vivent avec leurs enfants en bas âge, ce qui a motivé la création de crèches dans les prisons pour femmes de Quito et de Guayaquil. Les détenues ont profité de ces services pour participer à des ateliers de travail, organisés en autogestion, ce qui leur permet de gagner de l'argent.

Evolution de la population carcérale au niveau national, par sexe

Année	Nombre total de détenus	Augmentation en pourcentage	Hommes	Augmentation en pourcentage	Femmes	Augmentation en pourcentage
1991	7 884		6 919		965	
1992	7 998	1,45	6 982	0,91	1 016	5,28
1993	8 856	10,73	7 889	12,99	967	4,82
1994	9 274	4,72	8 263	4,74	1 011	4,55
1995	9 546	4,01	8 572	3,74	1 074	6,23
Tendance		2,96		2,62		6,75

Source : Bulletins semestriels de la Direction nationale de la réadaptation sociale, 2 mai 1996.

136. Il est important de signaler qu'il existe une organisation, la Confraternité carcérale d'Equateur, qui est chargée depuis juin 1992 du programme privé d'orientation religieuse pour les détenus du Centre No 1; il s'agit d'assurer un avenir aux prisonniers en travaillant à leur réinsertion. Le programme a eu des résultats positifs pour les bénéficiaires. Ceux dont la conduite est la meilleure peuvent être transférés au "Foyer San Pablo", où les installations sont adéquates pour chaque détenu, les conditions sanitaires sont bonnes et l'infirmerie est bien équipée. La Confraternité carcérale bénéficie de l'appui de prêtres, de médecins, d'avocats, de travailleurs sociaux et d'autres bénévoles qui mènent également divers programmes d'éducation de base et d'ateliers de travail à la prison de femmes de Quito ainsi que dans un établissement pénitentiaire de Guayaquil.

137. Les détenues de la prison pour femmes de Quito reçoivent une formation professionnelle et un enseignement scolaire. La prison pour femmes de Guayaquil offre la possibilité d'obtenir des diplômes de l'enseignement secondaire technique. Certains détenus du Centre No 1, à Quito, ont fait un effort personnel de réadaptation, notamment en étudiant et en travaillant, pour faciliter leur réinsertion ultérieure dans la société.

138. On trouve dans l'établissement pénitentiaire García Moreno de Quito des ateliers de menuiserie, de mécanique et d'artisanat, entre autres, mais leur capacité est insuffisante par rapport au nombre de détenus. Par ailleurs certaines activités artistiques, particulièrement la musique et le théâtre sont développées, encore que de façon limitée.

139. La Cour suprême de justice a fait procéder, en septembre 1993, au premier recensement national de la population carcérale. Les résultats de ce recensement, conjugués à d'autres efforts, ont accéléré le règlement d'un grand nombre d'affaires pénales en suspens et ont conduit dans certains cas à des remises en liberté. Le recensement a permis de faire appliquer immédiatement la disposition qui interdit l'admission dans de tels centres en l'absence d'un mandat judiciaire écrit; dans d'autres cas, la clause prévoyant des remises de peine pour bonne conduite a été appliquée, ce qui s'est traduit par la remise en liberté de centaines de détenus.

140. La Corporation latino-américaine pour le développement, sur la base d'un accord avec la Cour suprême de justice, a mis au point et installé une base de données permettant un suivi de toutes les affaires pénales pour lesquelles des personnes sont détenues dans le pays, qu'elles aient été jugées ou non. Ce programme a permis d'accélérer la procédure de libération d'environ 800 détenus, soit près de 10 % de la population carcérale.

141. Les personnes accusées de trafic de stupéfiants sont soumises à une législation spéciale. L'Equateur, en application des obligations contractées en vertu de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a actualisé sa législation en la matière, par la promulgation, en septembre 1990, de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, dont les principes sont conformes à ceux de la Convention des Nations Unies et à la politique de lutte contre la production, la consommation et le trafic illicites de drogue engagée par l'Etat. Celui-ci déploie en effet tous ses efforts pour que la population équatorienne ne subisse pas les effets néfastes du trafic de stupéfiants, qui minent les bases

économiques, sociales et politiques de la société. Pour une étude plus détaillée de la loi en question, une copie du texte est jointe au présent rapport *.

Article 11

142. Les dispositions de cet article du Pacte sont pleinement intégrées dans la législation équatorienne. L'article 22, paragraphe 19 b) de la Constitution dispose : "Nul ne peut être emprisonné pour dette ni pour paiement de dépens, d'honoraires, d'impôts ou d'amendes ni pour manquement à d'autres obligations, sauf à l'obligation d'aliments".

143. Cette disposition n'est pas toujours observée. Des infractions ont été constatées, particulièrement dans les zones rurales, à des fins de recouvrement de dettes. Lorsqu'elles ont connaissance de telles violations, les autorités prennent les sanctions prévues.

144. Jusqu'en 1994, les commissaires de police étaient habilités à délivrer des mandats d'arrestation, faculté qui a été supprimée pour éviter les abus. Actuellement, les attributions des commissaires sont limitées à la recherche de preuves matérielles, à la notification des oppositions sur chèques et à la réalisation des actes de procédures dont les chargent leurs supérieurs.

**.

Article 12

145. L'article 22, paragraphe 10 de la Constitution garantit aux Equatoriens et aux étrangers qui séjournent légalement en Equateur "le droit de circuler librement sur le territoire national et d'y choisir sa résidence...".

146. Il n'existe aucune disposition légale restreignant la liberté de circulation des étrangers sur le sol national. Un grand nombre de touristes visitent l'Equateur pour admirer ses beautés naturelles et sa culture, ou pour y réaliser des investissements, lesquels sont garantis par la législation pertinente.

147. La Constitution garantit aux étrangers, en son article 14, les mêmes droits qu'aux Equatoriens, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Conformément à cette disposition, l'article 2 de la loi sur les étrangers dispose : "Les étrangers admis sur le territoire équatorien ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les Equatoriens sauf dans les cas prévus par la loi de l'Etat...".

*/ Peut être consulté aux archives du Centre des droits de l'homme.

**/ Suppression de la faculté de délivrer des mandats d'arrestation conférée aux commissaires, Journal officiel No 574 du 23 novembre 1994; attributions partielles des commissaires, Journal officiel No 848, loi No 104 du 22 décembre 1995.

148. La Constitution dispose en son article 22, paragraphe 10 : "... les Equatoriens sont libres d'entrer sur le territoire équatorien et d'en sortir. Les étrangers se conformeront aux règles prévues par la loi".

149. En vertu de l'article 5, paragraphe 3 de la loi relative aux migrations, les personnes qui n'observent pas les règles légales et réglementaires peuvent se voir refuser l'admission ou la sortie.

150. L'article 18 de la même loi dispose que les agents de police du service des migrations pourront permettre le départ volontaire du pays sollicité par les étrangers qui sont entrés légalement en Equateur, ainsi que par les étrangers dont la situation est prévue aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 9 de la loi : personnes qui ne sont pas en mesure de présenter un passeport d'une validité minimale de six mois ou un autre titre de voyage reconnu par les accords internationaux en vigueur en Equateur et le visa valable délivré par un fonctionnaire des services diplomatiques équatoriens à l'étranger; mineurs de 18 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leurs représentants légaux ou s'ils voyagent avec leur autorisation expresse; et personnes dont le visa n'a pas été délivré dans les conditions légales ou qui ne remplissent pas les conditions conférant la qualité de migrant au moment où elles demandent l'admission.

Article 13

151. L'expulsion d'étrangers entrés légalement dans le pays est prévue à l'article 19 de la loi relative aux migrations qui dispose que le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du Service des migrations de la police civile nationale, procède à l'expulsion de tout étranger soumis à la juridiction de l'Equateur qui demeure dans le pays et qui, après avoir été condamné pour une infraction définie dans les lois de la République, a exécuté sa peine ou obtenu une remise de peine, ou est un délinquant de droit commun qui ne peut être jugé en Equateur pour des raisons de compétence territoriale.

152. Il incombe au Commissaire de police principal d'engager d'office la procédure pénale en vue de l'expulsion d'un étranger sur la base d'un rapport du fonctionnaire du Service des migrations, ou de la notification d'un juge ou d'un tribunal, du Directeur de l'établissement pénitentiaire, ou du Directeur du Département consulaire du Ministère des relations extérieures.

153. Si l'étranger qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion est détenu, le Commissaire de police chargé de l'information doit citer à comparaître dans les 24 heures le représentant du ministère public désigné, l'étranger et son défenseur commis d'office à la date et à l'heure qu'il fixe dans l'ordre de comparution pour l'audience où la décision concernant l'expulsion doit être prise. Toutes ces dispositions sont strictement respectées.

154. A l'article 17 de sa Constitution, l'Equateur reconnaît le droit d'asile aux étrangers dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales. En son article 6, la loi sur les étrangers dispose : "Le Gouvernement équatorien peut accorder l'asile aux étrangers déplacés à la suite d'une guerre ou de persécutions politiques dans leur pays d'origine, pour protéger leur vie ou leur liberté, conformément aux dispositions des conventions internationales applicables ou, à défaut, à celles de la

législation nationale". L'Equateur accueille actuellement sur son territoire plus de 80 réfugiés venus de divers pays.

Article 14

155. Les dispositions visant l'application de cet article exposées aux paragraphes 26 à 29 et 39 à 62 du deuxième rapport périodique de l'Equateur, ainsi qu'aux paragraphes 39 à 52 et 58 à 71 du rapport complémentaire, et aux pages 47 à 57 du rapport du Ministère de l'intérieur qui y est annexé, sont toujours en vigueur. Ces informations sont développées ci-après, l'accent étant mis sur les réformes adoptées pour moderniser l'appareil judiciaire et les mesures prises pour le rendre plus efficace.

Paragraphe 1

156. Les principes énoncés dans l'article 14 du Pacte sont protégés par les dispositions suivantes de la Constitution : le paragraphe 6 de l'article 22 relatif à l'égalité devant la loi selon lequel "Toute discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou autre, l'origine sociale, la fortune ou la naissance est interdite"; l'article 14, qui reconnaît les mêmes droits aux nationaux et aux étrangers, sous réserve des limitations prévues par la loi; et l'article 20 selon lequel l'Etat "garantit à tous les individus, hommes et femmes, placés sous sa juridiction, l'exercice réel et en toute liberté des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur".

157. Avec les réformes constitutionnelles qui sont entrées en vigueur le 23 décembre 1992, des progrès notables ont été accomplis pour "moderniser l'administration de la justice, rendre l'appareil judiciaire plus diligent et plus efficace et le doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions". Ces réformes ont conduit la Cour suprême de justice, sous la direction de son Président, à approuver un ensemble de mesures de nature à faciliter les démarches et à donner plus d'efficacité au système : elle a augmenté le nombre de magistrats de la Cour, les portant de 16 à 31; elle a introduit des modifications dans son domaine de compétence, créant six chambres spécialisées constituées de cinq magistrats chacune; elle a exigé des juges une formation universitaire et professionnelle d'un niveau plus élevé; elle a élargi le champ du pourvoi en cassation; elle a adopté quelques mesures pour dépolitiser le pouvoir judiciaire, processus qui est encore l'objet d'un débat national; et, pour la première fois, elle a introduit dans l'ordre judiciaire équatorien le Conseil national de la magistrature, qui sera l'organe administratif et directeur de l'appareil judiciaire. La loi déterminera la composition de ce conseil, le mode d'élection de ses membres, sa structure et ses fonctions. Le Congrès national est saisi du projet de loi relatif à ce sujet.

158. Composition de l'appareil judiciaire :

Cour suprême de justice

Année		H	F
1994	Magistrats	31	0
	Assesseurs	6	0
1996	Magistrats	30	1
	Assesseurs	6	0

Autres instances judiciaires

JURIDICTIONS SUPERIEURES

Année	Total	H	F
Juges			
1994	178	173	5
1996	178	175	3
Juges aux affaires pénales			
1994	100	86	14
1996	(données non enregistrées)		
Membres des tribunaux répressifs			
1994	123	113	10
1996	(données non enregistrées)		
Juges aux affaires civiles			
1994	233	206	27
1996	(données non enregistrées)		
Juges du travail			
1994	30	20	10
1996	(données non enregistrées)		
Juges des loyers			
1994	18	9	9
1996	(données non enregistrées)		
Juges aux affaires de circulation			
1994	52	48	4
1996	(données non enregistrées)		

159. Le Congrès national élit les membres de la Cour suprême de justice, organe judiciaire suprême, ainsi que ceux de la Cour des comptes et du Tribunal du contentieux administratif. Les organes judiciaires désignent

les membres des juridictions supérieures et les juges aux affaires civiles et aux affaires pénales. De ce fait, la politique partisane influe moins sur la désignation des magistrats, ce qui, sans aucun doute, favorise l'indépendance du juge dans l'exercice de ses fonctions.

160. La Cour suprême de justice agit en tant que Cour de cassation dans toutes les matières, alors qu'avant les réformes elle n'était saisie qu'en matière fiscale et pénale. Depuis lors, il a plus souvent été recouru à cette juridiction qui a pour mission de défendre le Droit objectif contre les erreurs des juges des juridictions inférieures dans l'application ou l'interprétation de règles de fond ou de procédure. La loi sur la cassation a permis d'accélérer l'administration de la justice et de la rendre plus efficace. De plus, cette loi règle l'activité de la Cour de cassation, indique les limites à ne pas dépasser et assure l'application du Droit objectif dans le maintien de l'ordre public.

161. La Constitution, en sa section III intitulée "Du ministère public" (art. 141), dispose : "Le ministère public s'exerce par l'intermédiaire du Procureur général, des procureurs de district, des membres des parquets et autres fonctionnaires prévus par la loi". Selon l'article 142 : "Le Procureur général doit réunir les conditions requises pour siéger à la Cour suprême de justice et son mandat est de quatre ans. Il est désigné par le Congrès national sur une liste de trois candidats dressée par le Président de la République. Il a les attributions, les pouvoirs et les obligations que la loi détermine. Il appartient au ministère public d'ouvrir l'information et de conduire l'enquête pénale avec l'appui de la police judiciaire."

162. Composition du ministère public

Défenseurs publics	Total	H	F
1994	21	18	3
1996	21	(données non enregistrées)	

163. La Constitution reconnaît en son article 118 le système arbitral, la négociation et d'autres procédures non judiciaires pour le règlement des différends. L'arbitrage est une pratique tout à fait courante à la Chambre de commerce de Quito et l'on essaie de mettre en place un système analogue dans les chambres de commerce du reste du pays.

164. Il convient aussi de souligner que les ressources économiques affectées à la justice équatorienne ont été augmentées afin d'en optimiser l'administration. L'Etat a lancé la création d'une unité administrative de suivi et de coordination de la réforme judiciaire.

165. Du côté de la société civile diverses organisations non gouvernementales se sont mobilisées en faveur de la réforme judiciaire, en particulier dans le domaine de la procédure. Ainsi, par exemple, la Corporation latino-américaine pour le développement (C.L.D.), organisation non gouvernementale sans but lucratif, a pris la tête du processus d'élaboration de nouveaux codes de procédure civile et de procédure pénale auquel des fonctionnaires de l'Etat ont collaboré activement.

166. Les réformes constitutionnelles de 1996 ont abouti à la création de l'institution du Défenseur du peuple, à la reconnaissance du droit d' amparo et du recours en habeas data, et à l'élargissement des attributions du Tribunal des garanties constitutionnelles, toutes initiatives déjà mentionnées à propos de l'article 2 du Pacte.

Paragraphe 2

167. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, il convient d'indiquer que la Constitution dispose en son article 22, paragraphe 19 g) : "Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement exécutoire".

168. Le Code des mineurs établit en son article 168 que dans toute procédure à laquelle un mineur est partie, les garanties fondamentales énoncées dans la Constitution, les lois de la République et les conventions internationales sont respectées. En particulier, le mineur est présumé innocent d'un fait commis; tous les actes de procédure sont notifiés au mineur et à ses représentants; le mineur n'est pas tenu de faire une déclaration et peut garder le silence; le mineur peut être confronté aux témoins; le droit du mineur à la présence de ses parents ou tuteurs est respecté pour tous les actes de procédure; les conseils juridiques et techniques ainsi que l'assistance d'un défenseur sont fournis gratuitement au mineur qui en a besoin. Les affaires dans lesquelles un mineur est impliqué doivent être examinées rapidement et dans la confidentialité, sauf en ce qui concerne les parties.

Paragraphe 3

169. Alinéas a) et f). L'article 22, paragraphe 19 i) de la Constitution dispose que toute personne est informée immédiatement du motif de son arrestation.

170. L'article 101 du Code de procédure pénale consacre le droit de toute personne traduite en justice d'être informée et jugée dans sa propre langue; par conséquent, il est obligatoire que lui soit fourni un traducteur expert désigné et assermenté pour la durée de sa déclaration et que les demandes et les réponses faites au cours du procès soient consignées en langue espagnole. L'article 102 du Code de procédure pénale prévoit que "si le déclarant est sourd-muet, il fait sa déposition par écrit; s'il ne sait pas écrire, le juge reçoit sa déclaration avec l'aide d'un interprète, ou à défaut, d'une personne habituée à le comprendre...".

171. Alinéas b) d) et e). La Constitution garantit le droit à la présence d'un défenseur pendant tout interrogatoire. L'enquête préliminaire ou administrative faite en l'absence de l'avocat de la défense et du représentant du ministère public est sans valeur. Les dispositions de la Constitution sur ce sujet sont les suivantes :

a) Article 19, paragraphe 17 e) : "Nul ne peut être condamné sans jugement préalable ou privé du droit de défense tant que dure l'instance. Toute personne poursuivie au pénal a le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur et d'obtenir la comparution de témoins à décharge";

b) Il convient de souligner que, conformément à l'article 120 de la Constitution "dans les affaires pénales, prud'homales, relatives aux aliments, concernant des mineurs et touchant l'ordre public, l'administration de la justice est gratuite".

c) Article 135 : "L'Etat établit la fonction de défenseur public pour la protection des intérêts des communautés autochtones, des travailleurs et de toute personne sans ressources."

172. Actuellement, la Cour suprême a doté toutes les juridictions supérieures du pays d'un défenseur public. Pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de s'assurer les services d'un avocat, un programme d'amélioration du système de défense publique a aussi été mis en place avec l'assistance de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine.

173. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire étudie des propositions tendant à opter pour l'oralité dans certains procès, cette procédure étant considérée comme efficace, transparente et souple. Le procureur et l'avocat de la défense seraient chargés de fournir les preuves et le juge aurait un rôle d'arbitre, neutre, et veillerait à ce que le procès se déroule dans la légalité.

174. Alinéa c). L'article 121 de la Constitution établit que les procès sont publics, sauf dans les cas prévus par la loi, mais les tribunaux peuvent délibérer à huis clos. Aucun procès ne compte plus de trois instances. Conformément à la loi portant organisation de l'administration judiciaire, toute personne traduite en justice a droit à la défense.

175. Le système équatorien est conçu de façon à diligenter les affaires pénales dans les meilleurs délais. Le procès pénal se déroule en plusieurs étapes : l'instruction ou phase d'enquête initiale qui sert à établir l'existence d'une infraction et à découvrir et identifier ses auteurs et leurs complices, par acte ou omission, l'étape intermédiaire au cours de laquelle le procureur formule l'accusation, le jugement et l'appel.

176. L'article 231 du Code de procédure pénale, dispose que la phase initiale doit être terminée dans un délai de 60 jours. Les articles 235 à 240 précisent la durée de l'étape intermédiaire, qui peut exceptionnellement aller jusqu'à 51 jours lorsque l'information est rouverte sur l'initiative du juge ou à la demande des parties afin de réparer une omission. A ce moment-là, les charges peuvent avoir été retirées ou l'étape du jugement peut avoir commencé. Le Code de procédure pénale exige donc que dans un procès pénal la phase préalable au jugement se déroule en 111 jours au maximum. Malheureusement, étant donné l'accumulation d'affaires en souffrance et le manque de ressources financières pour nommer plus de juges et instituer plus de tribunaux, il est rare que ces délais soient respectés.

177. Alinéa g). Les articles 124 et 125 du Code de procédure pénale prévoient que nul n'est tenu de témoigner contre soi-même et qu'un tel témoignage ne peut être pris en compte que comme base d'investigation.

Paragraphe 4

178. Le Code des mineurs (chap. IV) est pleinement conforme aux principes énoncés dans ce paragraphe de l'article 14 du Pacte.

Paragraphe 5

179. Les articles 346 à 348 du Code de procédure pénale définissent quatre voies de recours permettant aux personnes en cause de se pourvoir devant une juridiction supérieure. Il s'agit de l'appel, de l'action en nullité, du recours en révision et du pourvoi en cassation, selon la situation qui se présente au moment où l'affaire est tranchée.

Paragraphe 6

180. L'article 23 de la Constitution dispose : "L'Etat et les autres organes du secteur public sont tenus d'indemniser les particuliers pour les préjudices qu'ils subissent du fait des services publics ou des actes des fonctionnaires et employés de ces services dans l'exercice de leurs fonctions".

181. Le droit à indemnisation pour cause d'erreur judiciaire est prévu à l'article 24 de la Constitution.

Paragraphe 7

182. L'article 160 du Code de procédure pénale dispose que "nul ne sera poursuivi ni condamné plus d'une fois pour un même fait".

183. Les dispositions contenues dans l'article 14 du Pacte ont donc été dûment incorporées à la législation équatorienne, et, dans le cadre des réformes en cours, l'Etat s'efforce d'assurer leur stricte application, malgré les limitations, en particulier de caractère économique, qui entravent l'administration de la justice.

Article 15

184. L'Equateur applique pleinement dans sa législation interne les principes qui inspirent cet article du Pacte : non-rétroactivité des lois pénales et possibilité offerte aux délinquants de bénéficier de lois promulguées après l'infraction et prévoyant des peines plus légères que celles qui étaient applicables au moment de la commission de l'infraction.

185. Ces principes sont reconnus dans la Constitution qui dispose, en son article 22, paragraphe 19 c), ce qui suit : "Nul ne peut être puni pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale et n'était pas sanctionnée comme telle, ni ne peut se voir infliger une peine qui n'est pas prévue par la loi. En cas de conflit entre deux lois pénales, c'est la moins rigoureuse qui s'applique, même si elle est postérieure à l'infraction. La loi pénale établit la proportionnalité voulue entre les infractions et les peines. En cas de doute, la loi pénale s'applique dans le sens le plus favorable à l'inculpé."

186. Aux termes de l'article 20 du Code pénal, "Nul ne peut être puni pour un acte que la loi pénale ne définit pas expressément comme une infraction, ni subir une peine qu'elle n'a pas prévue. L'infraction doit être définie et la peine établie avant la commission de l'acte. Un acte cesse de tomber sous le coup de la loi si une loi postérieure à son accomplissement lui ôte son caractère d'infraction; si une condamnation est déjà intervenue, la peine s'éteint, qu'elle ait ou non commencé à être exécutée. Si la peine prononcée lors de la sentence et celle qui était applicable lorsque l'infraction a été commise diffèrent, la moins rigoureuse s'applique. En général, toutes les lois postérieures relatives aux effets et à l'extinction de l'action et de la peine s'appliquent dans la mesure où elles sont favorables aux auteurs des infractions, même lorsqu'un jugement exécutoire a été prononcé."

Article 16

187. Le troisième rapport périodique expose les dispositions de la loi équatorienne en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité juridique à laquelle a droit tout être humain.

188. Il convient de rappeler que l'article 60 du Code civil dispose que : "De par sa naissance, l'enfant est réputé exister juridiquement à partir du moment où il est complètement séparé de sa mère. L'enfant qui meurt in utero ou avant d'être complètement séparé de sa mère est réputé n'avoir jamais existé. L'enfant qui naît est réputé vivant; quiconque prétend le contraire pour se prévaloir d'un droit doit en apporter la preuve."

189. Aux termes de l'article 35 de la Constitution : "L'Etat protège les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale et veille à l'accomplissement des obligations réciproques des parents et des enfants. Ceux-ci ont tous les mêmes droits, quelle que soit leur filiation ... L'enfant est protégé dès sa conception. La protection du mineur est garantie afin qu'il grandisse et se développe de façon satisfaisante pour son intégrité morale et physique ainsi que pour sa vie au foyer."

190. Parallèlement à la norme susmentionnée, l'article 61 du Code civil dispose : "La loi protège la vie de l'enfant à naître." En conséquence, le juge prend, à la demande de toute personne ou d'office, toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour protéger la vie de l'enfant à naître s'il estime qu'elle court un danger quelconque.

191. Au cas où la mère aurait commis une infraction, toute sanction qui pourrait nuire à la vie ou à la santé de l'enfant in utero doit être reportée jusqu'après la naissance.

192. La Constitution de la République dispose : "Au moment de l'enregistrement de la naissance, il n'est pas demandé de préciser la nature de la filiation; la délivrance des pièces d'identité se fera sans mention de la nature de la filiation ni de la qualité d'adopté." La loi relative au registre de l'état civil et à l'identité et le Code des mineurs prévoient l'obligation de déclarer toute naissance sans délai.

193. Le système juridique équatorien garantit l'expression de la personnalité juridique de tout individu dans les domaines civil, politique, éducatif,

culturel et économique, sans distinction de sexe, de nationalité, d'état civil, de croyance, de race ou de fortune.

194. Le Code civil prévoit des règles spéciales relatives à la tutelle en cas d'aliénation mentale, selon lesquelles un adulte en état d'aliénation habituelle ne peut en aucun cas administrer ses biens, même s'il est lucide par intermittence. A la puberté, le père ou la mère de l'enfant aliéné peuvent continuer à s'occuper de sa personne et de ses biens jusqu'à sa majorité, âge auquel doit être engagée une procédure d'interdiction judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'un adulte aliéné, sa parenté peut être à l'origine de cette procédure et, à défaut, si sa folie est furieuse ou cause une gêne notable pour le voisinage, toute autorité ou individu du canton. Le juge prend connaissance du dossier de l'aliéné mais ne peut ordonner l'interdiction sans l'examiner personnellement, au moyen d'interrogatoires qui lui permettent de se rendre compte de son état mental.

Article 17

195. L'Equateur, à la fois conscient de l'importance que revêt l'honneur au regard de l'estime et du respect de la dignité humaine, et de l'importance de la défense de l'image et de la réputation des individus, consacre à l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution (titre 2) "le droit à l'honneur, à la réputation et au respect de la vie privée et de la vie de famille. La loi protège le nom, l'image et la voix de la personne". Le paragraphe 5 de ce même article dispose que "toute personne victime d'allégations fallacieuses ou atteinte dans son honneur par des déclarations faites dans la presse ou par tout autre moyen d'information, a le droit de demander la rectification gratuite, immédiate et proportionnelle".

196. Le Code pénal traite en son article 489 (titre 7) des atteintes à l'honneur et dispose que l'injure "est calomnieuse lorsqu'elle consiste en la fausse imputation d'un délit et qu'elle ne l'est pas lorsqu'elle consiste à proférer une opinion visant à jeter le discrédit, le déshonneur ou le mépris sur autrui, ou lorsqu'elle consiste en tout autre acte ayant le même but".

197. Pour compléter les dispositions antérieures, l'article 491 du Code pénal dispose : "L'auteur d'injure calomnieuse encourt un emprisonnement pouvant aller de six mois à deux ans et une amende d'un montant de 45 sucres dès lors que les imputations auront été faites dans des réunions ou lieux publics, en présence de dix individus au moins, dans des écrits imprimés ou non, au moyen d'images ou d'emblèmes exposés à la vue du public, dans des écrits non publiés mais adressés ou communiqués à d'autres personnes, ce qui inclut les lettres." L'article 492 dispose : "Sera puni de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 45 sucres quiconque fait les imputations visées, en privé ou dans un cercle de moins de dix personnes".

198. En outre, le Code dispose en son article 268 : "Le fonctionnaire qui fait des avances à une femme dont la satisfaction des prétentions est entièrement soumise à sa décision, encourt un emprisonnement de un à trois mois" et ajoute en son article 269 : "Le fonctionnaire qui fait des avances à une femme placée sous sa garde en raison de sa fonction encourt un emprisonnement de un à cinq ans ainsi qu'une interdiction d'occuper un emploi public pendant deux ans. La même peine est encourue si la femme est l'épouse,

la fille, la mère ou la soeur de la personne placée sous la garde du fonctionnaire."

199. Les dispositions citées dans les paragraphes 67 à 77 du deuxième rapport périodique, dans les paragraphes 78 et 79 du rapport complémentaire, ainsi qu'à l'alinéa a) du paragraphe 9 du rapport du Ministre annexé à celui-ci sont toujours en vigueur; il en va de même du commentaire du troisième rapport périodique concernant le secret et l'inviolabilité de la vie privée, ainsi que l'ingérence dans les services de télécommunications et le secret de la correspondance et son inviolabilité.

200. L'inviolabilité de domicile est prévue au paragraphe 8 de l'article 22 de la Constitution : "Nul ne peut y pénétrer ni procéder à des inspections ou des perquisitions sauf autorisation de son occupant ou présentation d'un mandat judiciaire délivré dans les cas et selon les modalités prévues par la loi." Ce droit est également consacré par les articles 191 à 196 du Code pénal, ainsi que par les articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

201. Le paragraphe 9 de l'article 22 traite de l'inviolabilité et du secret de la correspondance. Il dispose que celle-ci ne pourra être saisie, ouverte ou examinée que dans les cas prévus par la loi. Tout ce qui est étranger aux faits ayant motivé son examen sera maintenu secret. Ce principe sera également observé pour les communications par télégraphe, par câble, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication similaire. Les documents obtenus en violation de ce principe n'auront aucune force probante en justice et les responsables seront sanctionnés conformément à la loi.

202. Le règlement relatif aux services publics postaux prévoit, en son chapitre IV relatif au secret et à l'inviolabilité de la correspondance :

"Article 10 - Secret de la correspondance . Le secret de la correspondance ne vise pas seulement le contenu de celle-ci, mais comporte une interdiction absolue faite aux agents de la poste de donner la moindre indication sur l'existence, la destination, le nombre ou tout autre renseignement concernant les objets qu'ils traitent. Les fonctionnaires ne peuvent donner aucun renseignement sur les opérations postales de quelque nature que ce soit qui leur incombent, à moins d'y être expressément autorisés par le Directeur général.

Article 11 - Inviolabilité de la correspondance . Il est porté atteinte à l'inviolabilité de la correspondance lorsque celle-ci est arbitrairement ou indûment retenue, intentionnellement détournée du circuit normal, ouverte, soustraite, détruite ou dissimulée ou fait l'objet de tout acte susceptible de nuire au respect de ce principe."

203. Les droits visés par cet article du Pacte sont dûment respectés en Equateur, exception faite de cas isolés de tentatives d'atteintes à la liberté de la presse, qui se sont produits au cours des six mois qu'a duré le gouvernement de l'ancien président, l'avocat Abdalá Bucaram, et qui ont consisté en menaces et en attaques verbales contre les médias.

Article 18

204. La Constitution de l'Equateur énonce en son article 22, paragraphe 7, au nombre des droits garantis "la liberté de conscience et de religion, individuellement ou en commun, en public ou en privé. Chacun peut pratiquer librement le culte de son choix sous les seules restrictions édictées afin de protéger la sécurité, la morale publique et les droits fondamentaux d'autrui". Par ailleurs, le paragraphe 16 du même article reconnaît le droit des individus "de ne pas faire état de ses convictions politiques et religieuses. Nul ne peut être obligé à les dévoiler, sauf dans les cas prévus par la loi".

205. Les dispositions du droit positif équatorien, qu'il s'agisse de la Constitution ou des lois ordinaires, garantissent la liberté de conscience et de religion sans la moindre limite, à moins que l'exercice individuel ou collectif d'un culte ne porte atteinte à la morale publique ou aux droits d'autrui. Ce droit est strictement respecté en Equateur et aucune plainte faisant état d'atteintes à la liberté de culte n'a jamais été présentée.

206. La loi sur la liberté d'enseignement de la famille a été promulguée le 30 septembre 1994 et publiée au Journal officiel No 540, du 4 octobre de la même année, qui figure en annexe *. Cette loi encourage l'organisation d'un enseignement religieux à l'intention des élèves qui le souhaitent, compte tenu de la nécessité de renforcer le sens moral de la société équatorienne.

Article 19

207. Les dispositions de cet article du Pacte sont consacrées au paragraphe 5 de l'article 22 de la Constitution qui garantit "le droit à la liberté d'opinion et à la libre expression de la pensée par tout moyen d'information dans les limites prévues par la loi... Toute personne victime d'allégations fallacieuses ou atteinte dans son honneur par des déclarations faites dans la presse ou par tout autre moyen d'information a le droit de demander la rectification gratuite, immédiate et proportionnelle".

208. Le Code pénal dispose en son article 527 : "Quiconque expose, vend ou distribue des chansons, des brochures ou autres écrits imprimés ou non, des images ou gravures contraires aux bonnes moeurs, encourt un emprisonnement de un à six mois et une amende d'un montant de 45 sucres." L'article 528 dispose en outre : "L'auteur de l'écrit, de l'image ou de la gravure et le responsable de l'impression ou de la reproduction encourtent un emprisonnement de trois mois à un an assorti d'une amende pouvant aller de 40 à 80 sucres et la confiscation de l'ouvrage illicite."

209. Conformément aux dispositions constitutionnelles et légales relatives à l'état d'urgence, des limites peuvent être apportées à la liberté d'expression.

210. Il convient de noter que l'Equateur respecte la liberté de la presse. Exception faite de cas isolés qui ont pu se produire pendant la période

*/ Peut être consulté aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

couverte par le rapport, les autorités n'ont pas exercé de pression sur les médias, qui peuvent donc publier en toute liberté de nombreux commentaires politiques et des critiques à l'encontre du Gouvernement.

Article 20

211. En vertu de l'article 3 de la Constitution, l'Etat reconnaît la paix et la coopération en tant que système permettant la coexistence internationale et l'égalité juridique des Etats, condamne le recours ou la menace de recours à la force comme moyen de règlement des conflits et rejette l'appropriation par la guerre comme source de droit. Il préconise le règlement des conflits internationaux par des moyens légaux et pacifiques et affirme que le droit international doit régir la conduite des Etats dans leurs relations réciproques."

212. Le principe fondamental de la politique extérieure et intérieure de l'Etat équatorien a toujours été de promouvoir le maintien de la paix dans les relations internationales et c'est uniquement en raison des actes d'agression de son voisin du sud qu'il a dû faire usage de son droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

213. Comme il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 2 du Pacte, le Code pénal interdit expressément d'encourager ou d'accomplir des actes de nature à inciter à la discrimination raciale ou de répandre des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Il punit d'un emprisonnement pouvant aller de trois mois à deux ans quiconque commet un tel délit, incite à la discrimination raciale ou commet des actes de violence pour ce motif, ou quiconque apporte son soutien à des organisations qui incitent à la discrimination raciale, et enfin quiconque prend part à des activités de nature raciste ou appartient à de telles organisations. Si de tels délits ont été commis à l'instigation d'un agent de l'Etat ou par un agent de l'Etat, la peine encourue sera comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement.

214. L'Equateur a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et a, en conséquence, harmonisé sa législation interne avec les dispositions de cet instrument.

215. Malheureusement, en dépit des efforts tendant à abolir toute forme de discrimination raciale, celle-ci continue d'exister en pratique, essentiellement au détriment de la population autochtone et des communautés afro-équatoriennes. Dans la partie relative à l'article 27 du Pacte, l'accent est mis sur les politiques adoptées afin de régler ce problème et d'élever le niveau de vie des groupes ethniques.

Article 21

216. La Constitution, au paragraphe 14 de son article 22, indique au nombre des garanties accordées par l'Etat "le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique".

217. L'organisation de manifestations publiques à caractère politique est une pratique habituelle en Equateur, surtout en période de campagne électorale; elles visent à apporter pacifiquement un soutien à des candidats à des charges électives. Ce type de réunions ou de marches se sont toujours déroulées en toute liberté.

218. De même, des manifestations de toutes sortes réunissant des étudiants, des syndicats, des organisations catégorielles, des organisations de femmes et de groupes ethniques ont été organisées afin de protester contre des mesures ou actions impopulaires du gouvernement. Ces manifestations ont parfois été réprimées par les forces de l'ordre, essentiellement au moyen de bombes lacrymogènes.

219. Il convient de signaler que le 5 février 1997 une grève générale sans précédent a éclaté dans tout le pays; on estime à plus de 2,5 millions le nombre de participants issus de la société civile : salariés, syndicats, organisations patronales, dirigeants politiques, anciens présidents de la République, anciens candidats à la magistrature suprême, maires, préfets, organisations de femmes, membres des divers groupes ethniques, étudiants, etc. En bref, des représentants de tous les secteurs de la population équatorienne se sont rassemblés pour protester pacifiquement contre des mesures impopulaires prises par le Gouvernement de l'ex-Président Abdalá Bucaram, et pour demander au Congrès national sa destitution. Au cours de cette manifestation, la police équatorienne, comme la loi l'y oblige, a respecté les manifestations pacifiques, qui se sont déroulées sans effusion de sang et sans le moindre acte de vandalisme de la part des manifestants. Cette manifestation populaire a été à l'origine de la destitution du Président de la République par le Congrès national, dans le respect de l'ordre constitutionnel.

220. Pour donner suite à cette grève nationale, un rassemblement populaire a eu lieu dans le centre de Quito le 7 février; il a été réprimé à l'aide de bombes lacrymogènes et une personne a été blessée et a été immédiatement soignée par les services de santé.

Article 22

221. Dans les paragraphes consacrés à l'article 21 du Pacte, on a indiqué que le droit d'association était garanti par la Constitution, au paragraphe 14 de l'article 22. La Constitution dispose par ailleurs en son article 43 que l'Etat doit contribuer à l'organisation et à la promotion morale, culturelle, économique et sociale des différents secteurs de la population, tout particulièrement des paysans, afin de favoriser leur participation au développement de la communauté. Le dernier paragraphe de cet article dispose que l'Etat "assure la promotion des services sociaux et civils destinés aux femmes et encourage la création de mouvements féminins favorisant leur intégration à la vie active et au développement du pays, ainsi que la formation de la femme paysanne et des secteurs défavorisés".

222. Au cours de la période couverte par le présent rapport, de nombreuses organisations non gouvernementales ont été constituées : organisations de groupes ethniques, de femmes, de professionnels, de personnes soucieuses de préserver l'environnement et de personnes poursuivant des objectifs légitimes divers, ce qui atteste le plein exercice en Equateur du droit d'association.

223. De plus, ce droit est pleinement garanti par le Code du travail en ses articles 41, paragraphe 10, 43, alinéa f), 436, 437, 441, 447, 453 et 454, ainsi que par la loi relative à la fonction publique et aux carrières administratives, qui reconnaît aux agents de l'Etat le droit d'association.

224. L'article 49, alinéa i) de la Constitution contient des réformes constitutionnelles ayant fait l'objet d'une codification en janvier 1996; elles garantissent "le droit d'association des travailleurs et des employeurs ainsi que le libre déroulement des réunions sans autorisation préalable et dans le respect de la loi. Pour tout ce qui se rapporte aux relations professionnelles dans les organismes du secteur public, le secteur du travail sera représenté par une organisation unique". L'alinéa j) "reconnaît et garantit le droit des travailleurs à faire grève dans leurs entreprises et le droit des employeurs à suspendre leur activité, dans le respect de la loi".

225. Il a également été établi que les salariés du secteur public seraient régis par la loi relative à la fonction publique et aux carrières administratives et ceux du secteur privé par le Code du travail.

226. L'Etat garantit largement le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat ainsi que celui de constituer des associations professionnelles, qui peuvent à leur tour créer des fédérations, des confédérations, ou tout autre type de groupement. Ces organisations ne peuvent être dissoutes sans une procédure judiciaire préalable et jouissent de la personnalité morale. Les autorités du Ministère du travail sont tenues de les encourager et de les protéger.

227. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller de un mois à un an pour l'employeur ou le chef d'entreprise qui exerce une contrainte sur autrui pour l'obliger à s'affilier à une organisation de travailleurs déterminée ou au contraire à la quitter. De la même façon, il interdit et déclare illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui portent atteinte aux personnes ou aux biens.

228. Pour ce qui est de la constitution de sociétés, certaines restrictions ont été apportées par la loi sur les sociétés qui, en ses articles 100 et 157, interdit toute association entre parents et enfants non émancipés ou entre époux, dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes.

Article 23

229. La famille est protégée par la Constitution dont les articles 32 à 34, 38, 42, paragraphe 1, 49 et 64 contiennent un ensemble de dispositions visant à préserver son intégrité.

230. Aux termes de l'article 32, "L'Etat protège la famille en tant que cellule fondamentale de la société et lui garantit les conditions morales, culturelles et économiques nécessaires à son développement. L'Etat protège également le mariage, la maternité et le patrimoine familial."

231. Le paragraphe 3 de l'article 32 garantit l'égalité des hommes et des femmes dans le mariage : "Le mariage repose sur le libre consentement des époux et sur l'égalité des droits, des devoirs et de la capacité légale des conjoints."

232. Par ailleurs, l'Equateur reconnaît l'union de fait à l'article 33 de la Constitution qui dispose : "L'union stable et monogamique d'un homme et d'une femme, n'ayant pas de liens matrimoniaux avec une autre personne, et qui constitue une union de fait pendant une durée et dans les conditions et circonstances déterminées par la loi, donnera lieu à une communauté de biens qui sera soumise aux règles de la société conjugale."

233. Conformément à l'article 34 de la Constitution, la procréation responsable et une éducation appropriée en vue de la promotion de la famille sont encouragées, et le droit des parents d'avoir le nombre d'enfants qu'ils sont en mesure d'entretenir et d'élever est garanti; le patrimoine familial est reconnu et est déclaré "insaisissable".

234. En ce qui concerne le mariage, les réformes apportées en 1989 au Code civil, approuvées par le Congrès national, sont toujours en vigueur; elles figurent notamment aux articles 96, 101, paragraphe 3, 134, alinéa 2, et 136 et ont été portées à la connaissance du Comité dans le troisième rapport. Elles portent sur le consentement nécessaire au mariage, sur les droits et obligations des conjoints, sur les motifs de divorce, sur les biens patrimoniaux et sur la garde des enfants; enfin, elles placent l'homme et la femme sur un pied d'égalité.

235. Il convient de rappeler que l'article 81 du Code civil modifié définit le mariage de la façon suivante : "Le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent dans le but de vivre ensemble, de procréer et de se prêter mutuellement assistance." L'article 134 dispose : "Les époux se doivent fidélité et assistance mutuelle dans toutes les circonstances de la vie..." et "Le mariage est fondé sur l'égalité des droits et des devoirs des deux conjoints."

236. Par ailleurs, l'article 135 dispose que "les conjoints choisissent leur domicile d'un commun accord"; la gestion courante des biens communs incombe indistinctement aux deux conjoints (art. 138) et "ni la femme ni le mari n'est tenu d'obtenir l'autorisation de son conjoint pour disposer de ses propres biens, par acte testamentaire entre vifs" (art. 139).

237. Les dispositions du Code civil relatives à la dissolution du mariage, identiques pour les hommes et pour les femmes, restent en vigueur : le divorce une fois prononcé, les anciens époux peuvent contracter un nouveau mariage. Le divorce par consentement mutuel existe toujours, à condition toutefois, comme le dispose l'article 115, que la question fondamentale de la situation économique des enfants mineurs ait été réglée.

238. La loi contre la violence à l'égard des femmes et de la famille vise à protéger l'intégrité physique et psychique et la liberté sexuelle de la femme et des membres de sa famille, par la prévention et la répression de la violence domestique. Les règles qu'elle contient doivent orienter les politiques de l'Etat et de la communauté en la matière. Pour l'application de cette loi sont considérés comme des membres de la cellule familiale les conjoints, ascendants, descendants, frères et parents jusqu'au deuxième degré d'alliance. La protection conférée par la loi sera étendue aux anciens conjoints, aux concubins, anciens concubins ou aux personnes avec lesquelles l'intéressée entretient ou a entretenu une relation consensuelle de couple,

ainsi qu'à ceux qui partagent le foyer de l'agresseur ou de l'agressé.
Des détails sur cette loi figurent dans le commentaire à l'article 3 du Pacte.

Article 24

Paragraphe 1

239. L'Equateur a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et a déposé l'instrument de ratification le 23 mars de la même année. Cet instrument est une loi de la République et, en tant qu'Etat partie à la Convention, l'Equateur a adopté un ensemble de mesures conçues pour instaurer une culture de respect des droits reconnus dans la Convention.

240. L'Etat équatorien a inclus tous les droits de l'enfant dans sa législation interne, ainsi que dans les politiques en faveur de l'enfance qui font partie du plan national de développement, conscient du fait que les enfants représentent l'un des groupes les plus vulnérables de la société, en raison de facteurs biologiques, sociaux, économiques, culturels et psychologiques. Il faut savoir que les mineurs de 18 ans représentent 45 % de la population équatorienne.

241. L'article 22, paragraphe 6, de la Constitution, relatif à l'égalité devant la loi, "interdit toute discrimination" tenant à l'origine sociale, à la fortune ou à la naissance; en son article 35, la Constitution "... protège les parents dans l'exercice de l'autorité parentale et veille à l'accomplissement par les parents et les enfants de leurs obligations réciproques. Les enfants ont tous les mêmes droits, quelle que soit la filiation". En outre, l'article 36 consacre le droit des mineurs à la protection de leurs parents, de la société et de l'Etat, afin de préserver leur vie, leur intégrité physique, leur santé, leur éducation, leur identité, leur nom et leur nationalité. Les enfants "seront consultés conformément à la loi, seront protégés particulièrement contre l'abandon, les violences physiques ou morales et l'exploitation dans le travail. Leurs droits l'emportent sur les droits des autres".

242. Le Code des mineurs est strictement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. En son titre II : "Du mineur en tant que sujet de droits", il dispose que tout mineur a le droit de vivre dans sa famille et, s'il est privé de son milieu familial, bénéficie d'une protection et d'une aide particulières de l'Etat. Ce chapitre contient un ensemble de dispositions qui garantissent aux enfants l'exercice des droits à la vie et à la santé, à la liberté, au respect et à la dignité, à l'éducation et à la culture, à l'identité ainsi que de la liberté d'association et d'expression; y sont prévus les droits particuliers des enfants présentant des déficiences physiques ou mentales et le droit d'être secouru en priorité en cas de catastrophe naturelle, de calamité sociale et de conflit armé.

243. L'article 21 du Code des mineurs dispose que les enfants doivent être libres d'entrer et de rester dans des lieux publics et dans des lieux communautaires, doivent jouir de la liberté d'expression et d'opinion, de la liberté de croyance et de religion, doivent avoir toute liberté pour jouer, faire du sport et se distraire sagement, avoir la liberté de participer à la vie de famille et à la vie de la communauté, de participer à la vie publique

et politique, avec les restrictions prévues dans la Constitution et dans la loi; ils doivent pouvoir trouver un refuge et bénéficier d'une aide et d'une orientation s'ils sont victimes de mauvais traitements et ils doivent pouvoir s'adresser aux autorités compétentes en cas de conflit d'intérêt avec leurs parents ou leurs tuteurs.

244. En ce qui concerne les rapports entre les parents et les enfants, en cas de divorce, le Code des mineurs dispose en son article 52 (sect. III consacrée à la garde des enfants) : "La garde des enfants se règle en vertu d'un accord entre les parents s'ils ne vivent pas ensemble, à condition que les termes soient dans l'intérêt du mineur et que soient prévues les mesures nécessaires pour que l'accord soit respecté." L'article 53 dispose : "Faute d'un accord entre les parents ou si l'accord porte atteinte à l'intérêt matériel ou moral du mineur, le tribunal tranche en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant" et en fonction des critères suivants : si le mineur a vécu pendant longtemps avec l'un des deux parents, le juge étudie l'opportunité de le laisser continuer de vivre avec ce parent; la garde des enfants impubères, sans distinction de sexe, et des filles de tout âge sera confiée de préférence à la mère divorcée ou séparée du mari; les enfants pubères seront confiés à la garde du parent qu'eux-mêmes choisissent. Article 61 : "La décision du tribunal concernant la garde des enfants doit être motivée. Dans les considérants, l'opinion exprimée par le mineur à l'audience sera toujours consignée."

Garde des enfants

Total des affaires présentées	Affaires présentées par la mère	Affaires présentées par le père	Pourcentage d'affaires gagnées	
			par le père	par la mère
1 670	1 180	490	20 %	80 %

(Juridictions de mineurs de Pichincha)

Source : Diario Hoy, 8 février 1997.

245. En vertu de l'article 66 du Code des mineurs, "le père et la mère ont l'obligation de fournir des aliments, à proportion de la capacité économique de chacun. Cette obligation comporte la satisfaction des besoins essentiels, le logement, l'éducation, l'habillement et les soins médicaux". L'article 68 du Code dispose que "le montant des aliments sera fixé, à titre provisoire ou définitif, en fonction des moyens du débiteur d'aliments et des besoins du mineur. Le montant devra être calculé en proportion du salaire minimum vital général et doit être relevé automatiquement et proportionnellement, conformément aux hausses de salaire prévues par la loi".

246. En vertu de l'article 71 du même code, "le droit d'obtenir des aliments peut être réclamé sans distinction par le père ou par la mère ou par quiconque représente le mineur ou a le mineur à sa charge". Malheureusement, les montants fixés généralement pour la pension des mineurs sont insuffisants par rapport aux besoins réels.

247. Pour la procédure d'adoption, l'article 105 du Code des mineurs prévoit que "le mineur qui est en état d'avoir un jugement propre a le droit d'exprimer son opinion librement et cette opinion doit être dûment prise en considération. Si le mineur est pubère, il doit donner son consentement".

248. Les articles suivants du Code contiennent les dispositions applicables dans les cas d'infractions commises par des mineurs :

a) Article 136 : "Au cours de l'enquête, tout mineur sera entendu et son opinion et ses versions des faits devront être prises en considération et dûment consignées dans la décision du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 38 ...;"

b) Article 149, paragraphe 2 : "Quand un mineur a été victime d'une infraction, ses déclarations et ses versions des faits entendues lors de l'enquête auront valeur de témoignage pour l'instruction ouverte dans le cadre des poursuites pénales auxquelles les mauvais traitements ont donné lieu.";

c) Article 175 : "Dans tous les cas, qu'un ordre de privation de liberté ait été délivré ou non, le tribunal des mineurs devra convoquer une audience à huis clos pour entendre le mineur, en première instance uniquement.";

d) Article 189, paragraphes finals : "Pendant tout le temps où ils font l'objet d'une mesure, les mineurs ont le droit de lire les dossiers les concernant et de contester les informations et les opinions qui y sont consignées. A cette fin, le mineur demande au tribunal le réexamen du ou des rapports, en tenant compte de son opinion et de l'opinion d'autres professionnels désignés à cette fin."

249. Le tribunal des mineurs est chargé, entre autres attributions, de veiller à la bonne application des dispositions précitées.

250. D'après les données fournies par le Secrétariat technique des affaires sociales, à la fin de 1995, 35 % de la population équatorienne vivaient dans la pauvreté et 17 % étaient en situation de vulnérabilité. Si l'on additionne ces pourcentages, on constate que pour plus de la moitié de la population les besoins essentiels ne sont pas satisfaits et, à l'intérieur de ce groupe, 59 % sont des mineurs de 18 ans.

251. Pour améliorer les conditions de vie des mineurs, en particulier des mineurs en situation de risque, le Ministère de la protection sociale a mis en place une "Organisation de secours aux enfants" qui a permis la création de foyers et de centres communautaires pour enfants et de centres communautaires ruraux, lesquels assurent des services à l'intention des mères et des enfants, dans le domaine du développement psychosocial, de la santé, de la nutrition, de la stimulation précoce des facultés et des loisirs.

252. L'un des problèmes les plus graves pour les enfants équatoriens est la malnutrition et l'anémie, en particulier par carence en fer; pour lutter contre ces problèmes, on a créé le Fonds national de nutrition infantile (FONIN).

253. Par ailleurs, le Fonds d'investissements sociaux d'urgence a pour principaux objectifs d'atténuer les conditions de précarité et d'améliorer la qualité de vie de la population qui vit dans la pauvreté, et d'identifier les situations de risque et d'urgence et de les traiter en priorité, en recherchant des solutions appropriées pour combler les carences dont ce groupe de population souffre.

254. En ce qui concerne l'enseignement, l'article 40, paragraphe 7, de la Constitution dispose : "L'Etat garantit à tous les habitants l'accès à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte."

255. L'éducation nationale est laïque et gratuite à tous les niveaux et l'enseignement spécialisé est également assuré. La scolarité est obligatoire depuis le niveau préélémentaire jusqu'au cycle de base du niveau moyen ou équivalent. L'enseignement et les services à caractère social sont gratuits dans les établissements publics.

256. Le travail des mineurs est régi aux articles 154 à 156 du Code des mineurs dont le texte est le suivant :

"Article 154. L'Etat protège le mineur contre l'exploitation économique et contre tout travail ou milieu de travail qui risque de nuire à sa scolarité, à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Etat appuie et coordonne les programmes mis en oeuvre par le secteur public ou privé ou par les collectivités qui visent les objectifs énoncés au paragraphe précédent. Les juridictions pour mineurs veillent à ce que les droits du mineur soient intégralement respectés et à ce qu'il ne se produise pas de cas d'exploitation des mineurs ou de violation de leurs droits."

"Article 155. Le travail sous les ordres d'un tiers est interdit dans le cas de mineurs de 14 ans; toutefois, le tribunal pour mineurs peut l'autoriser dans le cadre d'un apprentissage pour les mineurs de 12 ans qui ont achevé leur scolarité primaire. Il est interdit d'employer des enfants dans les mines, dans les décharges, à des postes qui exigent la manipulation d'objets ou de substances psychotropes ou toxiques et de les faire travailler de nuit."

"Article 156. Les parents, les tuteurs, les employeurs, les personnes ayant recueilli le mineur ou l'ayant à leur charge ont l'obligation absolue de veiller à ce qu'il fréquente un établissement scolaire et mène sa scolarité secondaire à son terme."

257. Malheureusement, la situation de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, dans laquelle de vastes secteurs de la population se trouvent empêche que les dispositions citées soient pleinement appliquées; en effet, de nombreux enfants sont obligés de travailler avant même d'avoir achevé la scolarité de base. Les statistiques révèlent qu'environ 500 000 enfants - soit approximativement 37,5 % de la population - âgés de 10 à 17 ans, sont vendeurs de bonbons et de fleurs, cireurs de chaussures, chanteurs dans les transports en commun et mendiants. Les petites filles qui travaillent sont principalement employées comme domestiques.

258. Pour lutter contre ce problème, les politiques en faveur de l'enfance prévues dans le Plan national de développement social 1996-2005 visent, entre autres objectifs, l'élimination du travail des mineurs de 12 ans par une campagne active à l'intention des familles, des éducateurs, des entrepreneurs et de la société en général, en vue de dénoncer et d'éviter le travail des enfants par une action coordonnée des Ministères du travail et de l'éducation, des municipalités et des organisations de la société civile, ainsi que la généralisation de l'enseignement de base et l'attribution d'allocations compensatoires pour éviter que les enfants n'aient à travailler, par la mise en place d'un système d'évaluation des ressources des familles.

Paragraphe 2

259. L'Equateur donne effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte par la mise en oeuvre des textes suivants :

a) L'article 35 de la Constitution : "... Au moment de l'enregistrement de la naissance, il n'est pas demandé de préciser la nature de la filiation; la délivrance des pièces d'identité se fera sans mention de la nature de la filiation ni de la qualité d'adopté ...". L'Etat équatorien entend ainsi éviter tout type de discrimination tenant à un facteur familial, social, économique, ethnique, religieux ou à tout autre statut de l'enfant, de ses parents, de sa famille ou de ses représentants, selon les dispositions de l'article 2 du Code des mineurs;

b) L'article 78 de la loi relative au registre de l'état civil et à l'identité (dernier paragraphe) : "L'enfant porte le premier patronyme de chacun de ses deux parents, celui du père devant précéder celui de la mère.";

c) L'article 240 du Code civil (titre VI : "Des enfants conçus dans le mariage") : "L'enfant né dans les 180 jours suivant le mariage est réputé conçu dans le mariage et a pour père le mari de la mère." L'article 259 dispose : "Dans le cas où, la mère ayant contracté un nouveau mariage, l'appartenance d'un enfant à l'un des deux mariages est douteuse et nécessite une décision judiciaire, le juge se prononce en tenant compte des circonstances et après avis de médecins, s'il le juge nécessaire." Article 260 : "Un enfant est également réputé avoir pour père le mari de sa mère quand il naît dans le mariage, même si les 180 jours visés à l'article 240 ne sont pas écoulés. Le mari pourra s'opposer à la présomption de paternité s'il prouve qu'il était dans l'impossibilité physique absolue d'approcher la mère, pendant tout le temps où la conception peut être présumée selon les règles légales. Toutefois, même sans cette preuve, il pourra contester la paternité de l'enfant s'il n'avait pas connaissance de la grossesse au moment de la célébration du mariage ou s'il n'a pas manifesté par des actes positifs qu'il reconnaissait l'enfant après la naissance.";

d) L'article 261 (titre VII, "De la reconnaissance volontaire des enfants") : "Les enfants nés hors du mariage pourront être reconnus par leurs deux parents ou par l'un des deux et, dans ce cas, ils jouiront des droits conférés par la loi, à l'égard du père ou de la mère qui les a reconnus. Les enfants peuvent également être reconnus in utero."

260. Afin de donner pleinement effet aux dispositions mentionnées et de garantir le respect de l'un des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, qui veut que l'enfant a "le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité dès sa naissance", l'Etat a lancé, par l'intermédiaire de l'Institut national de l'enfant et de la famille (INFA), un vaste programme visant à assurer l'enregistrement des nouveau-nés et des mineurs non encore enregistrés. La campagne d'inscription sur les registres d'état civil a eu lieu entre les mois d'août et de novembre 1995 et a abouti à l'enregistrement de 132 179 enfants en tout *.

Paragraphe 3

261. En vertu de la Constitution, la nationalité équatorienne est déterminée par le lieu de naissance (jus soli) et par la nationalité des parents (jus sanguinis).

262. La Constitution dispose au titre II consacré à la nationalité :

a) Article 5 : "La nationalité équatorienne s'acquiert par naissance ou par naturalisation.";

b) Article 6 : "Est équatorien de naissance : 1) La personne née sur le territoire national; 2) La personne née sur un territoire étranger : a) de père ou de mère ayant la nationalité équatorienne de naissance, qui était au service de l'Etat équatorien ou d'un organisme international ou qui se trouvait provisoirement absent du pays pour tout autre motif, à moins qu'elle ne manifeste sa volonté contraire; b) de père ou de mère de nationalité équatorienne de naissance, qui est domiciliée en Equateur et manifeste sa volonté d'être équatorienne; c) de père ou de mère de nationalité équatorienne de naissance qui déclare sa volonté d'être équatorienne, à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, même si elle réside à l'étranger.";

c) Article 7 : "Est Equatorienne par naturalisation : 1) la personne qui a acquis la nationalité équatorienne pour services rendus au pays; 2) la personne qui a obtenu le certificat de naturalisation; 3) la personne qui a été adoptée par un Equatorien pendant sa minorité. L'adopté conservera la nationalité équatorienne s'il ne manifeste pas expressément une volonté contraire à sa majorité; 4) la personne née à l'étranger de parents étrangers, naturalisée équatorienne pendant sa minorité, qui conserve la nationalité équatorienne parce qu'elle n'y a pas expressément renoncé une fois devenue majeure."

Article 25

263. Depuis la proclamation de la République, tous les droits politiques sont reconnus aux Equatoriens et la Constitution les garantit pleinement dans les articles cités ci-après :

*/ Source : Département du volontariat de l'Institut national de l'enfant et de la famille, Quito, 1996.

a) Article 51 : "Les citoyens équatoriens ont le droit de voter et d'être élus, de présenter des propositions de loi au Congrès, d'être consultés dans les cas prévus dans la Constitution, de contrôler les actes des organes du pouvoir et d'occuper des charges et des fonctions publiques, dans les conditions fixées par la loi.";

b) Article 52 : "Le scrutin est universel, égal, direct et secret et le vote est obligatoire pour ceux qui savent lire et écrire et facultatif pour les analphabètes. Est électeur tout Equatorien âgé de 18 ans révolus et qui jouit de ses droits politiques.";

c) Article 53 : "La représentation proportionnelle des minorités dans les élections pluralistes est garantie, conformément à la loi."

264. Conformément à la Constitution, la loi électorale dispose en son article 5 que "sont électeurs, dans les conditions déterminées par loi, tous les nationaux équatoriens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques ...". L'article 6 énonce les droits des électeurs : "le droit d'élire ceux qui doivent exercer les fonctions publiques, d'être élu et d'accomplir les diverses charges attachées à ces fonctions, de voter lors des plébiscites et des référendums".

265. Les seules personnes qui n'ont pas le droit de vote sont les membres des forces armées et de la police en service actif et les personnes qui, conformément à la loi, sont privées de leurs droits civiques.

266. Les renseignements fournis dans le troisième rapport périodique en ce qui concerne la liberté du scrutin et les attributions du Tribunal électoral suprême, des tribunaux électoraux de province et des bureaux de vote demeurent valables.

Partis politiques

267. La Constitution reconnaît en son article 54 le droit de créer des partis politiques et d'y adhérer dans les conditions établies par la loi et dispose que "les partis politiques bénéficient de la protection de l'Etat pour leur organisation et leur financement". L'article 55 garantit le droit des partis politiques légalement reconnus de présenter ou de parrainer des candidats aux charges électives et dispose au deuxième paragraphe que les citoyens non membres d'un parti ni présentés par un parti peuvent être candidats indépendants.

268. La loi relative aux partis politiques fixe les conditions à remplir pour qu'un parti puisse être reconnu et valablement inscrit; il faut avoir une doctrine propre, présenter un programme d'action politique conforme au régime démocratique, être organisé au plan national et compter le nombre minimum de membres fixé par la loi.

269. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 56 de la Constitution, les partis politiques doivent, pour exister, avoir "un niveau de représentativité exprimé par des élections conformément à la loi". La loi prévoit la condition que les partis doivent présenter aux élections des candidats dans au moins la moitié plus une des provinces qui composent le pays.

Droit d'être consulté dans les cas prévus par la Constitution

270. L'article 51 prévoit le droit des citoyens d'être consultés et l'article 55 institue le mécanisme de la consultation populaire, qui relève de la compétence du Président de la République, afin de connaître la volonté du peuple dans des affaires qui revêtent à son avis une importance capitale pour l'Etat. Les Equatoriens peuvent par ce moyen se prononcer en toute liberté et les décisions issues du processus sont d'exécution obligatoire.

271. En 1994 et 1995, des référendums ont été organisés afin d'approuver des réformes à la Constitution. Le premier a eu lieu le 28 août 1994 et le Président de la République avait posé les questions suivantes :

a) Le Congrès devrait-il, dans un délai de 100 jours à compter de la transmission d'un projet de réforme constitutionnelle par le Président de la République, en prendre connaissance, l'approuver en tout ou en partie ou le rejeter et, s'il ne le faisait pas dans ce délai, le projet devrait-il être considéré comme refusé et le Président devrait-il le soumettre à référendum ?

b) Les citoyens indépendants devraient-ils avoir le droit d'être candidats à toute élection populaire ?

c) Les députés devraient-ils gérer les ressources du budget de l'Etat ?

d) Les députés devraient-ils approuver le budget de l'Etat ?

e) Faut-il instituer la possibilité d'être réélu à toute charge élective, y compris aux fonctions de président et de député ?

f) Les élections des membres du pouvoir législatif devraient-elles avoir lieu au premier tour de scrutin ou au deuxième tour de scrutin ?

g) La Constitution devrait-elle prévoir la possibilité d'acquérir une deuxième nationalité sans perdre la nationalité équatorienne ?

272. Le plébiscite a donc eu lieu en août 1994 et le peuple a approuvé les propositions faites dans les questions a), b), d), f) et g), et rejeté les propositions contenues dans les questions c) et e).

273. Lors de la consultation populaire du 26 novembre 1995, les questions portaient sur les domaines suivants :

a) Décentralisation administrative et financière des secteurs de l'éducation, de la santé et du logement, de la voirie et de l'assainissement;

b) Droit de choisir librement le régime de sécurité sociale, c'est-à-dire choix entre l'assurance publique et une assurance privée;

c) Répartition équitable des ressources entre les provinces;

d) Interdiction par la loi, même en cas de grève, de paralyser ou de suspendre les services publics : santé, enseignement, transports, approvisionnement en eau potable, en électricité et en combustibles et télécommunications;

e) Faculté du Président de dissoudre constitutionnellement le Congrès, une seule fois, pendant son mandat;

f) Election des députés de district et selon le système uninominal pour un mandat de quatre ans;

g) Possibilité pour les députés d'élire le Président et le Vice-Président du Congrès au scrutin, et fixation de la durée du mandat de ceux-ci à deux ans;

h) Au cas où les sept premières propositions seraient approuvées, possibilité pour le Congrès de les transformer en loi dans un délai de 90 jours;

i) Recherche de l'indépendance, de l'autonomie, de la stabilité et de l'efficacité de l'autorité judiciaire. Les citoyens étaient appelés à indiquer s'ils approuvaient :

i) La création du Conseil national de la magistrature;

ii) L'établissement par l'autorité judiciaire d'un système d'arbitrage et d'autres moyens pour le règlement des litiges;

iii) L'instauration de la gratuité des procédures; dans les affaires pénales, prud'homales, de versement d'aliments et dans les affaires concernant les mineurs;

j) L'élimination des privilèges dans le secteur public;

k) L'organisation du Tribunal constitutionnel.

274. Le verdict populaire a été largement négatif mais le Congrès n'en a pas moins continué ses travaux sur l'organisation du Tribunal constitutionnel et poursuit l'étude du texte législatif qui doit régir le Conseil national de la magistrature.

Droit de présenter des propositions de loi au Congrès

275. La Constitution garantit en son article 51 le droit de présenter des propositions de loi au Congrès. Ce droit est exercé par les partis politiques et les organisations catégorielles par l'intermédiaire de leurs représentants au Congrès et, de façon sporadique, par les particuliers.

Droit de contrôle sur les actes des pouvoirs publics

276. Conformément à l'article 51 de la Constitution, ce droit appartient au Congrès qui l'exerce par une procédure de mise en accusation à l'égard

des hommes politiques, des ministres et autres fonctionnaires énoncés dans la loi. L'intéressé peut être mis hors de cause ou blâmé. Dans le deuxième cas, il est révoqué, il lui est interdit d'exercer des fonctions publiques pendant un an et les accusations formulées contre lui peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

277. Il existe aussi la Contrôlerie générale de l'Etat, organisme chargé de contrôler les recettes, les dépenses et les investissements des ressources et des fonds publics et d'édicter des règlements concernant l'exercice de ce contrôle et des fonctions de conseil dans les matières de son ressort.

Droit d'occuper des emplois et des fonctions publics

278. L'article 51 de la Constitution dispose que tout citoyen dûment qualifié peut occuper un emploi ou une fonction publics par élection ou par désignation.

Article 26

279. Comme on l'a indiqué dans le commentaire à l'article 2, le principe de l'égalité devant la loi est consacré par l'article 22 de la Constitution qui dispose : "Sans préjudice des autres droits nécessaires au plein épanouissement moral et physique de l'individu, l'Etat garantit ...

6. L'égalité devant la loi : Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'appartenance politique ou autre, l'origine sociale, la fortune ou la naissance est interdite."

280. L'article 20 garantit en outre à tous les individus, hommes et femmes, placés sous sa juridiction, "l'exercice réel et en toute liberté des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur".

281. L'Equateur a accompli des progrès notables dans l'application effective du principe de non-discrimination, comme il est exposé dans le commentaire à l'article 3 du Pacte, en ce qui concerne l'obligation de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes; ces progrès ont également été évoqués dans le commentaire à l'article 14 (égalité devant les tribunaux et les cours de justice), à l'article 20 (interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse porteuse de discrimination), à l'article 23 (mesures prises pour assurer l'égalité des conjoints en matière de droits et de responsabilités) et à l'article 25 (participation de tous les citoyens aux affaires publiques).

282. Dans le troisième rapport périodique, il était expliqué en détail que la législation équatorienne reconnaît largement les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi dans les domaines politique, économique, prud'homal, fiscal et dans le domaine de l'enseignement et de la sécurité sociale, ce qui est toujours d'actualité. Le rapport présentait également les limites rencontrées dans la pratique pour donner pleinement effet aux dispositions légales; la plupart de ces restrictions subsistent du fait des problèmes de développement que connaît le pays.

Article 27

283. Le Gouvernement équatorien s'est fixé comme priorité la préservation et la consolidation du patrimoine culturel des groupes ethniques et la lutte contre la discrimination, qui favorise la destruction de leur identité culturelle et de leur individualité en tant que peuples autochtones.

284. La réforme constitutionnelle de 1996 a apporté la reconnaissance, pour la première fois, de l'aspiration des peuples autochtones à voir l'Equateur institué en Etat "souverain, démocratique, indivisible, décentralisé, multiculturel et pluriethnique". Il s'agit de l'article premier de la Constitution.

285. La Confédération nationale des autochtones de l'Equateur - CONAIS - s'est fixé comme objectif d'obtenir une modification constitutionnelle en vue de reconnaître à l'Equateur le caractère d'un Etat plurinational. Sur ce point, aucun consensus national ne s'est encore dégagé.

286. L'article 40 de la Constitution dispose que "dans le système d'enseignement dispensé dans les zones à population majoritairement autochtone, la langue principale utilisée pour les cours sera le quechua ou la langue de la culture de la minorité et la langue véhiculaire sera l'espagnol".

287. En 1993, on a créé la Direction nationale de l'enseignement interculturel bilingue spécialisée dans les cultures et langues autochtones, avec pour mission de donner un enseignement bilingue (quechua-espagnol) dans les villages autochtones de la sierra. Dans d'autres régions, comme la région de l'Amazonie, l'enseignement bilingue en est encore à ses balbutiements. Le Gouvernement s'est engagé à répondre aux besoins éducatifs des groupes défavorisés, ce qui comprend les communautés autochtones, en veillant à préserver leur identité culturelle.

288. Au moins 23 langues autochtones sont parlées en Equateur, dont au moins 9 par plus de 10 000 individus chacune. La plus répandue est le quechua. Dans l'Oriente, chacun des sept principaux peuples autochtones a sa propre langue. La Constitution reconnaît que ces langues font partie de la culture nationale du pays et dispose en son article 27 que dans les régions où la population est en majorité autochtone le quechua et les autres langues autochtones seront utilisés, de même que pour les relations interculturelles.

289. Bien que les chiffres disponibles présentent de grandes variations, on peut affirmer que la population autochtone représente entre 25 et 40 % de la population totale du pays et vit principalement dans la région côtière du Nord, dans la sierra et dans l'Oriente.

290. Les Afro-Equatoriens constituent entre 5 et 10 % de la population. Ils vivent principalement dans les provinces d'Esmeraldas et de Guayas mais on en trouve aussi des noyaux dans la sierra, dans la zone du Carchi, dans la vallée du fleuve Mira, dans la région d'Imbabura et, depuis peu à Quito.

291. Au cours des dernières décennies, les autochtones équatoriens ont redéfini leur rapport avec les structures du gouvernement national et avec le reste de la population. Ils ont créé un réseau d'organisations dans tout

le pays, qui exercent une influence croissante et importante dans la vie du pays et représentent un mécanisme de médiation politique.

292. Suite aux réformes qui permettent à des candidats indépendants de se présenter à des charges électorales, les organisations autochtones ont participé de façon coordonnée à la politique locale et nationale lors des élections de 1996. Les groupes autochtones et d'autres organisations, par exemple les syndicats, se sont regroupés pour former un mouvement politique connu sous le nom de Pachakutik, qui a obtenu un nombre considérable de sièges au Congrès national, aux niveaux local et national; le Congrès compte 82 membres et le Président de la CONAIE, M. Luis Macas, a été élu parmi les 12 députés nationaux. Il faut signaler toutefois que malgré ce progrès les Equatoriens autochtones qui occupent des postes de décision au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire ainsi que dans le secteur privé sont peu nombreux. En effet, on les trouve essentiellement dans l'agriculture et dans l'élevage, dans l'artisanat et dans le commerce. L'économie des autochtones a été affectée par l'action des intermédiaires, parce qu'ils avaient des difficultés à trouver leur place sur les marchés.

293. Comme on l'a déjà indiqué, la Constitution dispose en son article 4 que l'Etat condamne toute forme de discrimination et de ségrégation raciale. Le Code pénal confirme le caractère illégal des organisations et des activités racistes et fixe les peines encourues par les auteurs de ces délits.

294. L'Equateur est partie à plusieurs conventions internationales assurant une protection particulière aux groupes raciaux et ethniques et, comme il est dit dans cet article, il reconnaît le droit des groupes ethniques à la protection de "toutes les caractéristiques nécessaires à la préservation de leur identité culturelle".

295. Tous ces éléments sont présents dans les politiques de l'Etat en faveur des populations autochtones, inscrites dans le plan national de développement et qui visent notamment à éviter par tous les moyens de laisser les groupes autochtones à l'écart des circuits économiques et à promouvoir leur intégration, de façon créatrice, à l'économie de marché, à tirer parti du potentiel de production des groupes autochtones en conservant leurs modes d'organisation, favorisant la bonne gestion des ressources naturelles et à établir des lignes de crédit et des programmes de formation tendant à consolider les micro-entreprises ou les entreprises communautaires fondées par les autochtones.

296. Les politiques en faveur des groupes ethniques reposent sur la reconnaissance de leur importance dans l'économie rurale et par conséquent dans l'économie du pays et visent donc à revaloriser leurs activités productives, leurs façons culturelles et les propositions politiques des organisations autochtones, priorité étant donnée aux problèmes les plus graves que ces groupes connaissent.
